

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

4 DECEMBRE 2003

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA NEUTRALITE INHERENTE A
L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE ET PORTANT
DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT⁽¹⁾

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR M. **NEVEN**

(1) Voir Doc. n° 456 (2002-2003) n°s 1 et 2.
Voir Doc. n° 12 (SE 1999) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 20 octobre 2003, 23 octobre 2003, 14 novembre 2003, 25 novembre 2003, 27 novembre 2003 et 4 décembre 2003 (1) le projet de décret organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

I. RAPPEL AU REGLEMENT

M. Léonard indique qu'il fait un rappel au règlement parce qu'il constate que l'on a oublié de joindre la proposition de décret étendant l'obligation de neutralité aux écoles de l'enseignement officiel et définissant la neutralité dans l'enseignement officiel [doc. n° 12 (SE 1999) n° 1], de MM. Léonard et Dupont.

Il regrette et espère que cela ne se reproduira pas, d'autant que le Conseil d'Etat a répondu à des questions intéressantes. L'institution parlementaire perd de son crédit lorsqu'elle ne respecte pas son règlement et ne joint pas à la discussion d'un projet, une proposition de décret qui porte sur le même objet.

M. le ministre indique que le Gouvernement n'est pour rien dans cette omission. Les observations de M. Léonard doivent être transmises à la Conférence des présidents du Parlement.

La commission décide de joindre ladite proposition de décret à l'examen du projet de décret.

II. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LE MINISTRE HAZETTE

Le ministre indique que le texte qui est présenté au nom du Gouvernement a une longue

histoire. S'il fallait l'évoquer et raconter le cheminement de ce projet, il faudrait revenir à l'année 1994. En effet, le Parlement, à l'époque, décide à l'unanimité de définir la neutralité que la Constitution impose à l'enseignement organisé par la Communauté française.

Lorsqu'il la définit, la question se pose de savoir quel type de neutralité peut être imposée aux pouvoirs publics organisateurs d'enseignement. La Communauté a défini alors, pour elle-même, la neutralité de l'enseignement qu'elle organise.

La question avait déjà été évoquée lors d'une législature antérieure, avant même la communautarisation de l'enseignement. Deux députés, MM. Dhondt et Klein, avaient proposé, dans une proposition de loi, l'extension de l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics. Le Conseil d'Etat s'était prononcé sur la question, il avait constaté alors que la Communauté pouvait, par décret, imposer ce que la Constitution n'imposait pas.

Entre-temps, en 1988, le débat sur la révision de la Constitution est intervenu et l'on examine alors les articles à réviser. L'article 17 de la Constitution en est un parmi d'autres, et la question de l'extension de l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics est posée par le dépôt d'amendements parlementaires.

Le débat de la constituante tant à la Chambre qu'au Sénat montre que la majorité de l'époque refuse les amendements d'extension. Le Conseil d'Etat est alors amené à changer sa doctrine sur la neutralité des pouvoirs publics. En effet, le Conseil d'Etat, se fondant sur le débat constitutionnel, conclut que ce que le constituant a refusé en 1988, il n'appartient pas au décret de l'établir par ses propres moyens.

Le Parlement va réfléchir à la question à partir de 1995 et, lors de la législature 1995-1999, au moyen de définir la neutralité de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics autres que la Communauté. Il est confronté au changement de doctrine du Conseil d'Etat, explicable par le débat constitutionnel de 1988.

A partir de 1995, un groupe de travail se constitue au sein du Parlement et, pour certains membres de cette commission, c'est un rappel de longues séances de réflexion et de travail. De 1995 à 1999, le groupe parlementaire traitera tantôt des avantages sociaux et tantôt de la neutralité. Ce débat sur l'extension de la neutralité fera d'ailleurs l'objet d'un rapport très intéressant de M. Daras. Ce rapport sera déposé en 1999 et il fait bien l'état de la question. Il contient le résultat de consultations juridiques de qualité que la Communauté française a désiré organiser. Dans le cadre de ces consultations, le

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Huart, Neven (rapporteur), Mme Pary-Mille, MM. van Eyll, Wahl, Bailly, Bayenet, Daif, Léonard (Président), Wacquier, Hardy, Trussart, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Antoine, Charlier, Mme Corbisier-Hagon et M. Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission:

MM. Cheron, Ficherouille, Istasse, Joiret et Otlet, membres du Parlement de la Communauté française;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Famerie, directeur de cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme Vancrayebeck, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

groupe de travail a entendu tantôt M. Delperee, tantôt M. Uyttendaele sur la question qui est celle de la définition de l'obligation de neutralité qui pourrait s'imposer aux pouvoirs publics.

Le rapport de M. Daras résume le propos des deux professeurs consultés en disant que si il doit y avoir une neutralité dans l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, cela ne peut pas être celle telle qu'elle a été définie en 1994.

Les deux constitutionnalistes observent l'un et l'autre que, pour ce qui concerne les pouvoirs publics, que ce soit la commune, la province ou la Commission communautaire française (pour Bruxelles), il y a dans le chef des pouvoirs publics une obligation incontournable, celle que l'on appelle la « neutralité fonctionnelle ». Tout citoyen doit être traité par le pouvoir public sur pied d'égalité et cette obligation doit s'imposer aux pouvoirs publics. Le Conseil d'Etat considère dans l'avis qu'il rend à propos des propositions de décret de MM. Léonard et Dupont et de M. Hazette, qu'il ne peut s'agir de la même neutralité que celle que l'on trouve dans le décret du 31 mars 1994, mais une neutralité qui doit s'inspirer de la neutralité fonctionnelle qui lie les pouvoirs publics.

La justification, dans l'avis du Conseil d'Etat, de la possibilité d'exiger la neutralité, se fonde sur l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution, c'est-à-dire sur l'obligation qui est faite, à tous les pouvoirs publics, d'offrir le libre choix entre les différents cours de religion et celui de la morale non confessionnelle. Pour ce qui concerne la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française, la loi définit également un critère quantitatif en ce qui concerne le corps enseignant. Il faut, dit le législateur de 1959, que dans les écoles neutres il y ait deux tiers d'enseignants diplômés d'une école officielle. Cette exigence de deux tiers deviendra trois quarts dans la réforme que le législateur apportera à la loi dite du Pacte scolaire en 1973.

Le Conseil d'Etat précise en outre que le libre choix peut d'ailleurs être modifié chaque année. Cela suppose que l'école vive dans un climat tel que ce choix soit une réalité. Et le Conseil d'Etat utilise un terme un peu curieux dans un avis qui doit guider le législateur, l'école doit établir « un glacis protecteur » du choix entre les religions et le cours de morale. Le glacis protecteur, c'est notamment l'ambiance de l'école, son atmosphère. Il ne peut pas y avoir de mesures prises par l'école qui rendent le choix impossible ou qui le perturbent par une organisation des cours qui irait dans ce sens.

Le Conseil d'Etat, sur ces bases-là, affirme dans son avis qu'il rend en 1996 que cette offre libre des cours de religion et de morale suppose une organisation de l'enseignement qui donne

de la réalité à cette liberté de choix. Il ajoute qu'il est concevable qu'une formation à l'exercice de la liberté de choix soit organisée. C'est sur cette base que l'on va s'orienter par la suite pour justifier les formations.

Le travail parlementaire mené dans le cadre du groupe de travail « article 24 », évoqué par le ministre qui en a mesuré la précision, les précautions et le souci de bien faire, a abouti à un rapport qui fait l'état de la question. Il offre au Gouvernement qui se constitue en 1999 le moyen de faire un pas de plus.

En 1999, le Gouvernement qui a une base pour trancher décide donc, et sa déclaration gouvernementale est explicite en ce sens, de prendre le relais du Parlement. La déclaration communautaire dit « le Gouvernement étendra le principe de neutralité à l'ensemble des écoles organisées par les pouvoirs publics. Un décret précisera à quelle forme de neutralité les pouvoirs publics sont tenus de répondre lorsqu'ils sont pouvoir organisateur d'enseignement. Les normes proposées traduiront l'esprit d'unanimité qui a guidé le législateur lors de l'examen du décret du 31 mars 1994. Le Gouvernement s'inspirera des conclusions auxquelles le groupe de travail « article 24 » a abouti sur ce point au cours de la précédente législature.

Le Gouvernement reconnaît la qualité du travail parlementaire et s'en inspire. Il prend aussi comme guide le décret du 31 mars 1994 qui définit la neutralité telle qu'elle s'impose à l'enseignement de la Communauté française. Il y a au moment où le dossier s'ouvre, des balises.

Le Gouvernement prend pour base le décret de 1994. Il veille à élaborer un texte qui ne soit pas agressif. Il s'inspire de l'esprit d'unanimité de 1994. Le Gouvernement sait aussi que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question. C'est à l'intérieur de ces balises que, chargé par le Gouvernement de présenter ce projet de décret, le ministre va travailler.

Cette double contrainte, la référence au décret de 1994 et l'avis du Conseil d'Etat, va amener au texte qui est présenté à la commission. Le ministre souhaite d'ailleurs obtenir la même unanimité sur le texte qu'il a déposé que celle qui a présidé à l'adoption du décret du 31 mars 1994. Il croit en effet que l'on agit dans un esprit de pacification et de clarification des options des uns et des autres.

L'objet du présent décret est donc de donner aux pouvoirs publics qui organisent de l'enseignement, une définition de la neutralité. On peut observer que le titre du texte proposé se lit « projet de décret organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ». Cette neutralité inhérente à l'enseigne-

ment officiel n'est rien d'autre que la traduction dans le texte, des propos que les deux constitutionnalistes consultés par la commission, ont fait apparaître. Tout pouvoir public est tenu à une neutralité fonctionnelle, il a tenté de trouver dans cette neutralité fonctionnelle la définition même de la neutralité telle qu'elle s'imposera demain si le projet est adopté.

Si l'article 24 de la Constitution prévoit bien la neutralité de l'enseignement organisé, on a considéré en 1994 qu'il s'agissait de l'enseignement obligatoire. L'objectif était d'assurer la neutralité dans l'enseignement obligatoire. Le Gouvernement dans le projet déposé, va étendre le principe de neutralité toujours sur la base de la neutralité fonctionnelle qui s'impose à tout pouvoir public, à l'enseignement supérieur. Les dispositions dont la commission aura à délibérer, sont des dispositions qui gouvernent non seulement l'enseignement obligatoire, mais aussi l'enseignement supérieur organisé par les provinces et par les communes. C'est une distinction importante qu'apporte le projet de décret en discussion.

Si des différences s'observent entre le décret de 1994 et le présent projet, c'est une distinction qualifiée de neutralité moins contraignante. Et il reprend les termes mêmes de l'avis du Conseil d'Etat. On va donc observer une certaine différence entre le texte de 1994 et le texte déposé, elle portera principalement sur les méthodes pédagogiques.

En 1994, le Parlement a inclus dans le texte des obligations de méthode inspirées en quelque sorte par la définition du libre examen, même si la référence explicite au libre examen n'a pas été introduite dans le texte. La définition est bien celle du libre examen telle que les textes, notamment d'application en France, le définissent. Elle n'a pas été introduite dans le texte à l'époque parce que l'expression en elle-même avait encore en 1994 une charge polémique. Pour atteindre l'unanimité recherchée, elle a été gommée, mais c'est bien la méthode du libre examen qui gouverne l'exercice de la neutralité dans l'enseignement organisé. Cela ne sera pas mentionné dans le projet de décret proposé pour la raison que les pouvoirs publics doivent rester libres du choix méthodologique qui est le leur. La liberté pédagogique des réseaux est respectée dans la différenciation qui est établie entre le décret de 1994 et le présent décret.

Après de nombreuses consultations, le texte arrive maintenant au Parlement. Le Conseil d'Etat a reconnu lui-même que le ministre avait respecté les balises posées. Le Conseil d'Etat demande de justifier la raison de l'extension à l'enseignement supérieur de ces règles qui gouvernent la neutralité. Il manque dans l'enseignement supérieur, la base que donne le Conseil d'Etat dans l'enseignement obligatoire, c'est-à-

dire le choix entre les diverses religions et la morale. C'est là-dessus que doit reposer la notion de neutralité. Mais le ministre dispose des avis de MM. Uyttendaele et Delperee qui montrent bien qu'un pouvoir public a une obligation de neutralité.

Pour la commodité du travail à venir, il a décidé de l'étendre à l'enseignement supérieur, là où particulièrement sont formés les pédagogues qui auront en charge les élèves de l'enseignement maternel, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire inférieur. On a étendu donc l'obligation de neutralité telle qu'elle sera définie dans le texte en délibération.

La formation est légitimée par les bases philosophiques de la neutralité telles qu'elles apparaissent dans le décret de 1994. Faut-il rappeler que la base philosophique de la neutralité de notre enseignement organisé, c'est, d'une part, la Constitution et les valeurs qu'elle véhicule et, d'autre part, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant. Ce sont aussi ces grands textes internationaux, porteurs des valeurs d'une civilisation, que l'on a pris comme base. C'est donc aussi sur ces valeurs que la formation devra s'appuyer pour répondre aux exigences du décret.

III. EXPOSE DE M. LEONARD, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET ETENDANT L'OBLIGATION DE NEUTRALITE AUX ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL ET DEFINISSANT LA NEUTRALITE DANS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

M. Léonard déclare que la proposition de décret étendant l'obligation de neutralité aux écoles de l'enseignement officiel et définissant la neutralité dans l'enseignement officiel déposée par M. Dupont et lui-même est datée du 19 septembre 1995, dans un contexte de majorité différente de la législature actuelle. Il rappelle que cette proposition de décret a initié le rapport du 24 novembre 1998 présenté par M. José Daras à la commission de l'Education sur les travaux du groupe de travail « Neutralité dans l'enseignement officiel subventionné » devenu groupe de travail « Article 24 de la Constitution ». Il ajoute que la proposition de décret est composée de pistes que l'on retrouve dans le projet de décret du Gouvernement. Comme l'a indiqué M. le ministre Hazette, la proposition de décret est une base à la fois du « rapport Daras » et du projet de décret examiné ce jour.

La proposition de décret stipulait qu'il est inconcevable qu'un pouvoir public organise une école qui ne soit pas une école neutre ou basée

sur des concepts de neutralité tels que développés par le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Les auteurs de la proposition souhaitaient que l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 qui dispose qu'une école est réputée neutre si entre autres, trois quarts du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel neutre, soit maintenu. Il désiraient également ajouter un élément qualitatif à la norme quantitative: celui de l'adhésion des membres du personnel d'une école à des projets éducatifs et pédagogiques.

Ils voulaient aussi la mise en place de modules de formations afin de permettre à tout enseignant issu d'une école non neutre, d'acquérir une formation à la neutralité dans l'enseignement obligatoire. Un autre élément apparaissait relativement important pour MM. Dupont et Léonard: à partir du moment où une école était déclarée neutre, il n'était pas concevable qu'un même enseignant puisse être maître de morale par exemple, et titulaire d'une classe. Cet élément pouvait, dans un même pouvoir organisateur et plus encore dans une même école, mettre en cause la réalité même de la neutralité étant donné la double fonction d'un même enseignant, vis-à-vis des mêmes élèves.

M. Léonard rappelle que la proposition de décret étendant l'obligation de neutralité aux écoles de l'enseignement officiel et définissant la neutralité dans l'enseignement officiel du 19 septembre 1995 a eu le mérite de lancer un mouvement de réflexion et d'être à la base d'un rapport important: le « rapport Daras ». Il lui semblait donc normal de joindre cette proposition de décret au projet présenté par le Gouvernement.

A la lecture du projet de décret présenté par M. le ministre Hazette, M. Léonard souhaiterait obtenir une explication claire des raisons de la suppression du critère quantitatif.

IV. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier se réjouit qu'un décret définissant la neutralité dans l'enseignement officiel subventionné (provinces et communes) soit discuté au Parlement de la Communauté française. Ce vieux débat sur la neutralité trouverait-il avec ce texte une conclusion ou du moins une évolution acceptable pour tous? Les débats antérieurs ont été riches et le moment est désormais venu de trancher.

En 1994, tous les partis démocratiques se sont mis autour de la table pour réécrire un texte sur la neutralité dans l'enseignement de la Communauté avec comme objectif la volonté de définir plus positivement cette neutralité. Pour y avoir participé et avoir signé la proposition de

décret, M. Charlier pense que nous y sommes parvenus même si le sujet était délicat.

On était parti de l'idée de couler en décret le contenu de la résolution du 8 mai 1963 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté tout en visant le respect de l'article 17 de la Constitution (devenu l'article 24) et la loi du Pacte scolaire. Son groupe avait rappelé à l'époque qu'il était demandeur de cette redéfinition et ce dans l'intérêt de l'enseignement de la Communauté auquel il tient.

Il était aussi très clair dans la discussion que ce texte ne visait que l'enseignement de la Communauté et n'était donc pas applicable à l'enseignement officiel subventionné. Le sujet de la neutralité dans l'enseignement officiel subventionné a été abordé par la suite dans un groupe de travail et un rapport a été rédigé par M. José Daras.

Se référant à ce rapport (doc. n° 297 du 24 novembre 1998), M. Charlier avait rappelé dans le débat que sur la base de l'autonomie communale, certaines communes avaient décidé d'adhérer au SeGEC donnant ainsi aux écoles communales un caractère confessionnel. A l'époque, dans la province du Luxembourg, sur 152 établissements communaux, 70 étaient confessionnels, 16 non confessionnels et 66 non-catégorisables. Il a toujours pensé que cette notion de non-catégorisable posait problème.

Dans un contexte d'évolution philosophique, M. Charlier rappelle que le concept d'instruction publique utilisé dans la Constitution (article 17 devenu 24) figurait déjà dans la loi fondamentale des Pays-Bas du 29 mars 1814 et dans celle du Royaume des Pays-Bas du 24 août 1815. En 1941, Monseigneur Simen le faisait d'ailleurs remarquer en indiquant que cette expression s'appliquait à toute forme d'instruction destinée au public qu'elle soit ou non organisée ou financée par les pouvoirs publics. Cela s'oppose donc à la notion d'instruction privée c'est-à-dire donnée sous la seule autorité des parents et tuteurs à des individus d'une seule et même famille.

L'expression d'école libre est apparue au XIXe siècle. Elle dérive de la notion de liberté d'enseignement qui s'affirme dès la révolution française et s'inscrit ensuite dans plusieurs constitutions. Dans la suite, l'école libre se définira par opposition à l'école organisée par les pouvoirs publics. Dès lors, elle est gérée par une personne privée, physique ou morale. Dans les premières décennies qui ont suivi l'indépendance de la Belgique, la grande majorité des écoles primaires étaient tenues par des personnes privées qui étaient des individus marchands de savoir. Par la suite, le nombre d'écoles libres contrôlées par le clergé augmenta à tel point que la confusion entre école libre et école catholique

se fit dans de nombreux esprits. Il existe pourtant des écoles libres d'autres religions et même des écoles libres laïques comme l'Université libre de Bruxelles.

La question de la subsidiarité des écoles eut pour conséquence de restreindre la liberté dans la mesure où cette subsidiarité est liée à des conditions qui entraînent des obligations dont nous discutons encore aujourd'hui. C'est face au concept d'école libre que se dégagait le concept d'école officielle qui est une expression préférable au concept d'école publique. L'école officielle est donc bien celle dont le pouvoir organisateur est la Communauté, la province ou la commune.

Le réseau libre a parfois utilisé le concept d'école officielle catholique et il en existe de nombreux exemples dans l'histoire comme celui des écoles communales de Chimay qui de 1837 à 1859 furent dirigées par les Frères des écoles chrétiennes, ce fut aussi le cas de Peruwelz entre 1837 et 1859 ou encore de Soignies de 1840 à 1852. C'est en fait la loi Van Humbeeck de 1879 qui rendra temporairement les écoles communales laïques et neutres. Temporairement puisque après 1884, dans les communes à majorité catholique, de nombreuses écoles officielles vont disparaître pour être remplacées par des écoles dites adoptées ou même redevenir confessionnelles de fait.

Finalement, en 1994, nous avons donc défini de manière plus « positive » la neutralité dans l'enseignement de la Communauté et M. Charlier croit qu'on peut dire que le cdH, PSC à l'époque, a participé activement à ce travail car son groupe a toujours estimé que l'enseignement de la Communauté avait besoin d'une clarification pour se redynamiser. Cette proposition de décret fut adoptée à l'unanimité.

De par l'évolution idéologique des notions, nous pouvons dire que dans la Constitution, l'enseignement de la Communauté est neutre. Par contre, dans l'enseignement officiel subventionné, le débat est plus délicat. Ainsi, dans le rapport « Daras », une part importante est accordée aux consultations de deux constitutionnalistes reconnus : M. Delperee et M. Uyttendaele. Ceux-ci étaient assez unanimes pour affirmer qu'il n'est pas possible d'appliquer la neutralité selon la Constitution à l'enseignement officiel subventionné.

Pour M. Charlier, le débat sur la neutralité fonctionnelle et la neutralité organisationnelle ne peut être évité car il est fondamental. En effet, une solution juridiquement possible trouve son origine dans cette différenciation puisque c'est cette neutralité organisationnelle que la Communauté ne pourrait imposer à l'enseignement officiel subventionné tandis que la neutralité fonctionnelle s'imposerait nécessairement à

tout pouvoir public. Pour le cdH, c'est bien entendu cette différenciation qui convient. Il s'agit donc bien d'un élément clé.

Comme l'indiquait le professeur Delperee lorsqu'il fut auditionné le 28 mai 1996 par le groupe de travail, la neutralité fonctionnelle va de soi car la commune est un service public. Et il ajoutait : toute autre chose serait d'imposer la neutralité organisationnelle à l'enseignement officiel subventionné. Cette neutralité imposée à la Communauté est définie dans le décret de 1994. Cette imposition serait contraire au prescrit constitutionnel de 1988 mais aussi aux principes de liberté d'enseignement et d'autonomie des pouvoirs locaux.

Y a-t-il un rapport entre cette neutralité fonctionnelle et le concept de service public fonctionnel défini par la Cour d'Arbitrage ? C'est également une question importante qui ne peut être évitée en estimant qu'elle n'est pas d'actualité dans le cadre du débat sur un décret relatif à la neutralité. Le groupe cdH ne le croit pas car ce service public fonctionnel justifie une série de choses dont la plupart touche au principe d'égalité.

Entre le décret du 31 mars 1994, le rapport « Daras » du 24 novembre 1998 et aujourd'hui, une étape importante a été franchie avec le décret « missions » dans lequel les projets éducatifs et pédagogiques ont été mis en place. Il estime que cette étape s'inscrit dans l'évolution idéologique du concept de neutralité et dans la manière dont l'école veut éduquer.

Ce commissaire ne retrouve pas dans l'analyse des articles du projet de décret proposé par le Gouvernement la notion de neutralité fonctionnelle. On peut imaginer un glissement de la neutralité organisationnelle à la neutralité fonctionnelle par l'écriture différente des articles, qui constituent également un lien législatif entre les deux décrets concernés : le décret du 31 mars 1994 et le projet de décret soumis aujourd'hui à la commission.

M. Charlier y décèle un problème dans la conception même de la neutralité et dans l'enchevêtrement des deux notions de neutralité, qui au niveau constitutionnel, dit clairement que la neutralité appartient à l'enseignement organisé par la Communauté et non à l'enseignement officiel subventionné. Cette notion est importante car elle touche au principe d'égalité. A partir de ce constat, M. Charlier demande à M. le ministre Hazette si cela constitue une des raisons pour lesquelles il n'évoque pas la neutralité fonctionnelle dans son projet de décret.

M. Charlier déclare également que le Conseil d'Etat fait surtout une comparaison entre le décret de 1994 et le projet de décret de 2003 ; il considère que les modifications permet-

traient de concevoir le texte présenté aujourd'hui. Il rappelle que lors du vote du texte de 1994, trois années de travail ont été nécessaires ainsi que deux propositions de décret et un avis du Conseil d'Etat, afin d'aboutir à un texte commun définissant la neutralité uniquement pour la Communauté française.

Il rappelle également que le concept de neutralité trouve son origine dans la loi de 1959 qui a conditionné la reconnaissance du libre choix des cours de morale ou des religions reconnues et au recrutement du personnel. Une déclaration de neutralité datée de 1963 reprend, en des termes sur lesquels on ne peut faire l'impasse, des perspectives vers une autre neutralité dans l'enseignement officiel subventionné. Il demande que cette déclaration, qui repose sur un consensus, figure en annexe du rapport.

En juin 1988, lorsque fut débattue la proposition qui a donné naissance à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, le ministre de l'Education de l'époque se référa à cette résolution de 1963 et à la loi du Pacte scolaire, mais il ajouta que le concept pouvait être modifié à l'avenir, précisant que rien ne pouvait empêcher de définir plus concrètement le principe de la neutralité et lui donner une interprétation plus positive. C'est ce qui fut fait en 1994 pour la Communauté.

M. Charlier demande au ministre Hazette s'il pense que cette évolution continue à s'inscrire dans le texte de 1963. Il se demande si les notions de projets pédagogiques et éducatifs n'étaient pas suffisantes pour concevoir la neutralité dans l'enseignement officiel subventionné. Cette déclaration de neutralité reprise dans un projet éducatif n'est-elle pas suffisante pour permettre à un enseignant d'un établissement de l'officiel subventionné de rencontrer la neutralité fonctionnelle? Faut-il dépasser les textes de 1959, de 1963 et de 1988 pour imposer la notion de neutralité, qui pour le cdH reste fonctionnelle?

Une des questions qui interpelle aussi le groupe cdH concerne la formation des enseignants. M. Charlier demande s'il n'est pas suffisant que la notion de neutralité moins contraignante soit contenue dans le projet éducatif d'un établissement. Le cdH le pense.

L'organisation des cours de morale et de religion pose également problème car elle n'est plus obligatoire dans l'enseignement supérieur. Il demande d'imaginer une école supérieure libre non confessionnelle, qui adhère au décret de 1994 et qui n'organise pas des cours de morale et de religion. Ainsi, M. Uyttendaele dit que l'obligation de choisir entre le cours de morale ou de religion relève de la neutralité fonctionnelle. Il fait également remarquer qu'il

s'agit là de l'essence même de l'article 24 de la Constitution. Pour M. Charlier, excepté le décret «missions» et le projet éducatif d'un établissement ainsi que l'évolution des avis du Conseil d'Etat, il n'y a pas d'élément nouveau concernant la problématique traitée aujourd'hui.

De plus, les avis du Conseil d'Etat s'appuient sur l'évolution constitutionnelle, imposant certaines limites à la neutralité telle qu'elle est exigée à la Communauté française dans l'enseignement officiel subventionné. Les provinces et les communes font le choix d'organiser un enseignement neutre qui n'est pas, pour le Conseil d'Etat, une obligation juridique. Le Conseil d'Etat fait également référence au principe de liberté d'enseignement qu'on ne peut contourner. M. Charlier pense que l'évolution du Conseil d'Etat sur le libre choix est critiquable. Si un établissement souhaite rester public, il faut que celui-ci respecte le principe de neutralité. La question fondamentale est donc la suivante: comment contourner les problèmes juridiques et constitutionnels pour imposer la neutralité dans l'enseignement officiel subventionné et éviter les sanctions?

Finalement, le groupe cdH ne comprend pas pourquoi le ministre Hazette n'a pas utilisé la même méthode qu'en 1994, c'est-à-dire un groupe de travail constitué de tous les partis démocratiques, afin d'aboutir à un consensus. M. Charlier rappelle que le rapport Daras disait que plusieurs membres estimaient que les travaux étaient assez avancés et que le groupe de travail pouvait sans doute s'orienter vers un texte commun. Dans un sujet aussi sensible, il se demande pourquoi ne pas utiliser les mêmes méthodes de travail. Les propositions de décret déposées avaient par ailleurs grandement nourri le débat, comme l'a rappelé M. Léonard dans son exposé. Il souligne que le texte proposé par le ministre Hazette n'est pas issu d'un consensus entre tous les partis politiques.

Pour le groupe cdH, deux problèmes ne sont pas résolus dans le texte proposé par M. Hazette. Premièrement, concernant la formation: M. le ministre Hazette modifie le texte de 1994 et insère l'obligation de formation (ce que nous avons déjà appelé le car-wash idéologique) que refuse le cdH. Défenseur de la réciprocité, le cdH pourrait imaginer la réciprocité dans un autre réseau. Ainsi, après 20 heures de formation à l'enseignement catholique, un enseignant diplômé de l'officiel sans avoir suivi un cours de religion catholique sera apte à enseigner dans une école libre confessionnelle catholique. Cependant, ce groupe pense que cela est superflu. L'ouverture que le cdH prône est de dire que l'adhésion au projet éducatif et pédagogique constitue la condition et l'engagement d'un enseignant, et cette démarche est suffisante.

Pourquoi soumettre l'école à une suspension de ses subventions si elle ne se soumet pas à la neutralité imposée par ce projet de décret? M. Charlier pense que cette mesure est excessive et inutile. Un document issu d'un colloque organisé par l'Institut d'étude des religions et de la laïcité de l'ULB avait permis de confronter les points de vue des différents réseaux d'enseignement sur les notions de caractère et de réseau. A la lecture de ce texte, on y voit des points communs sur des notions telles que publiques/privées, libres/officielles, sur la neutralité. Les éléments qui ne sont pas communs se retrouvent dans le projet pédagogique. Et cela est normal car la Constitution de 1988 le veut aussi.

De ce document, M. Florkin disait, en ce qui concerne l'enseignement catholique, que chrétiens et non-chrétiens peuvent y trouver leur place pourvu qu'ils en acceptent loyalement le projet inspiré par le message évangélique. Pour M. Charlier, adhérer au projet pédagogique est donc la démarche fondamentale telle que l'a indiqué M. Florkin avant l'adoption du décret « missions ». Ainsi, la Charte de l'enseignement officiel reprend des points fondamentaux que rien n'empêche de retrouver dans le projet éducatif.

Deuxièmement, concernant l'enseignement supérieur, M. Charlier déclare qu'il n'y a pas de cours de religion organisé pour l'enseignement supérieur et M. Hazette laisse la possibilité d'adhérer à une neutralité choisie par l'établissement, celle de 1994 ou celle de 2003. M. Hazette n'impose pas de formation ni dans l'enseignement supérieur ni en promotion sociale ni dans l'enseignement supérieur artistique. M. Charlier se demande s'il n'y a pas là rupture d'égalité.

M. Charlier cite un extrait de la Ligue d'enseignement et d'éducation permanente qui s'exprimait sur la neutralité de 1994 dans tout l'enseignement public subventionné:

« Il faut une neutralité mais pas à n'importe quel prix ni pour n'importe quelle neutralité. Sur la formation à la neutralité, soyons conséquents, ou bien les différences de caractère, confessionnel et non-confessionnel, sont réelles, et il faut en tenir compte ou bien elles sont irréelles et il faut généraliser l'école pluraliste. Si les différents caractères existent, il est logique qu'un projet pédagogique confessionnel préparé à l'enseignement confessionnel et un projet non-confessionnel à l'enseignement non-confessionnel existent. Dans ces conditions, l'école normale ou une université catholique prépare un enseignement catholique et inversement.

Un établissement non-confessionnel forme ses étudiants dans l'esprit de la neutralité. Conditionner l'accès à l'enseignement public

non-confessionnel pour les diplômés de l'enseignement public non-confessionnel par la fréquentation d'une formation complémentaire sur la neutralité est inutile. Subordonner l'accès à une fonction d'enseignant dans une école non-confessionnelle par un diplôme de l'enseignement confessionnel par une formation consacrée à la neutralité de 12 à 15 heures est insuffisant. Dans les deux cas, cela revient à ignorer la spécificité du projet pédagogique des écoles chargées d'assurer la formation et le caractère spécifique de l'éducation qui en découle.

L'origine du diplôme doit-elle être pour autant le critère ultime pour l'affectation des postes à l'enseignement? Les diplômés de l'enseignement confessionnel qui en raison de l'évolution de leurs convictions personnelles sur le plan éducatif préfèrent enseigner dans un enseignement non-confessionnel doivent pouvoir le faire. La reconnaissance du caractère évolutif des convictions personnelles implique l'adhésion régulièrement renouvelée au projet pédagogique de l'établissement et au caractère du pouvoir organisateur. »

Le groupe cdH a toujours souhaité que l'enseignement officiel subventionné soit un enseignement neutre car il y a une perspective à cet objectif. Le groupe cdH a toujours souhaité que l'enseignement soit clairement organisé autour de deux caractères et ce dans le respect du principe d'égalité. M. Charlier rappelle le plan Busquin-Di Rupo qui a été rapidement enterré par les syndicats qui n'y voyaient que des inconvénients. Ce n'était pas la position du PSC de l'époque et aujourd'hui encore, il pense que de nombreuses années ont été perdues. En définissant la neutralité de l'enseignement officiel subventionné, M. le ministre Hazette effectue un pas que le groupe cdH soutient car pour parvenir à ce rapprochement, il faut que plusieurs conditions soient remplies:

- celles relatives à la neutralité;
- celles relatives au statut;
- celles relatives au pouvoir organisateur de la Communauté.

Sur la notion de caractère, M. Charlier tient à la disposition des membres de la commission de l'Education les différentes thèses soutenues par l'école de Jan De Groof ou, plus pragmatique, par M. Jean Bourtembourg, ou encore par l'ancien secrétaire général du ministère de l'Education nationale, de la Formation et de la Recherche scientifique, M. Magy.

Finalement, M. Charlier déclare que rien n'empêche l'existence d'un grand caractère non-confessionnel dans le réseau public. Ainsi, l'article de la loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire, précise qu'il faut entendre par libre choix des parents comme un élément qui vise et

ne vise que la liberté de choisir entre un enseignement de caractère confessionnel et un enseignement de caractère non-confessionnel. Ce caractère est déterminé par la loi du 11 juillet 1973 qui précise qu'un établissement doit compter au moins trois quarts de titulaires diplômés, selon le cas, de l'enseignement confessionnel ou de l'enseignement non-confessionnel.

Par la suite, la Commission du Pacte scolaire a cherché à sortir de cette sorte de pétition de principe et a abouti à la résolution du 16 juillet 1980 qui permet de déterminer le caractère d'un établissement subventionné par une reconnaissance :

— pour l'enseignement libre: par le chef d'un culte reconnu ou d'un organisme mandaté par lui ou par le Centre d'action laïque;

— pour l'enseignement officiel subventionné: par un organisme où les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné sont représentés.

Par ailleurs, à défaut de reconnaissance, les établissements ont même pu, avant le 1^{er} octobre 1981, opter pour un caractère déterminé. M. Charlier précise qu'il s'agit d'une catégorie qui ne devait pas exister, ce qu'il a appelé non-catégorisable et qui risque de disparaître dans les faits à travers la démarche du ministre Hazette.

En conclusion :

— le concept de neutralité n'est pas simple à définir et est complexe;

— sur le principe, le groupe cdH soutient la neutralité, mais regrette l'absence d'un groupe de travail, comme en 1994, et organisé dans la suite logique du rapport Daras de 1998;

— Il regrette l'ajout des mécanismes de formation;

— il s'interroge sur l'enseignement supérieur et sur la possibilité d'adhérer à deux types de neutralité;

— il regrette que la formation soit liée à une méthode idéologique comparable au car-wash, ce qui constitue un élément majeur qui fait que le cdH s'abstiendra sur ce texte.

M. Trussart déclare que la société de l'enseignement évoluant, il lui semble normal que les règlements et les décrets évoluent également. Il souligne l'importante contribution du parti Ecolo au travers du rapport présenté par M. José Daras à la commission de l'Education en date du 24 novembre 1998 [doc. n° 297 (1998-1999) n° 1].

Indiquant que M. Charlier a fait largement écho des débats antérieurs, M. Trussart déclare que l'Exécutif tente aujourd'hui de traduire en

un projet de décret, des éléments certes complexes, mais constituant un pas important. Il répète que la neutralité représente un élément positif pour les écologistes et souhaite qu'elle soit organisée et que des formations puissent exister.

M. Trussart concentre son intervention sur quatre grandes innovations :

1° l'adaptation de l'exigence de neutralité à l'enseignement officiel subventionné;

2° la faculté laissée au réseau libre non confessionnel d'adhérer soit à la neutralité de la Communauté française, soit à celle de l'enseignement officiel subventionné;

3° la question de la suppression du critère 3/4-1/4;

4° l'obligation de suivre une formation à la neutralité dispensée par un établissement neutre.

Il souligne que le Conseil d'Etat, dans ses observations générales, commence par synthétiser les règles qui distinguent l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement de la Communauté française sur le plan de la neutralité. Cet élément lui semble important pour une mise au point, car le Conseil d'Etat a également le droit d'évoluer. Le Conseil d'Etat en déduit que : « la Constitution distingue donc les établissements de la Communauté, dont l'enseignement doit être neutre, des autres établissements officiels qu'elle contraint à offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ».

Les précédentes tentatives du législateur d'étendre cette obligation de neutralité à l'enseignement organisé par tous les pouvoirs publics s'étaient heurtées au principe de l'autonomie communale et provinciale et à certaines dispositions du Pacte scolaire constitutionnalisées ultérieurement.

Au nom du groupe Ecolo, M. Trussart retient que, concernant l'adaptation de l'exigence de neutralité à l'enseignement officiel subventionné, le Conseil d'Etat se base sur des avis antérieurs pour admettre la possibilité à la Communauté française d'imposer une neutralité moins contraignante. Celle-ci est comprise comme le corollaire du choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle que doivent garantir les écoles organisées par les pouvoirs publics. C'est donc bien le Conseil d'Etat qui déduit de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution, le principe d'une neutralité spécifique, moins active que celle du réseau de la Communauté française qu'elle doit veiller à faire respecter dès lors qu'il s'agit d'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

L'analyse comparée à laquelle se livre le Conseil d'Etat lui permet de décerner un satisfecit.

cit au projet de décret présenté par M. le ministre Hazette, et d'affirmer que les auteurs ont, d'une part, expurgé les aspects qui ne peuvent être exigés que de l'enseignement de la Communauté française et, d'autre part, pris en considération les spécificités de l'enseignement officiel subventionné. Cet élément est relativement important.

M. Trussart ajoute, qu'en conséquence de la conception de la neutralité de l'enseignement officiel subventionné et comme corollaire du choix de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution qui fixe également l'obligation scolaire en son terme, celle-ci ne peut être imposée à un enseignement qui va au-delà de cette obligation. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de sortir les établissements supérieurs de l'enseignement supérieur subventionné du champ d'application obligatoire de l'avant-projet pour les ranger à côté du réseau libre non confessionnel qui dispose, quant à lui, d'une simple faculté d'adhésion.

M. Trussart rappelle également la deuxième innovation importante apportée par le projet de décret et qui concerne la faculté laissée au libre non confessionnel d'adhérer soit à la neutralité de la Communauté française, soit à celle de l'enseignement officiel subventionné.

La troisième innovation est relative à la suppression de la règle 3/4-1/4. Il y a là un satisfecit du Conseil d'Etat, celui-ci considérant que l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution est rédigé de manière à pouvoir supprimer cette règle en raison du mot « notamment ».

Finalement, l'obligation de suivre une formation à la neutralité dispensée par un établissement neutre est également pour Ecolo un élément important. M. Trussart rappelle que le Conseil d'Etat estime que les formations telles que décrites aux articles 17 et 18 de l'avant-projet de décret ne sont pas suffisamment différenciées. Cependant, l'équivalence de deux formations contredit l'approche différenciée soutenue par le Conseil d'Etat. Il semble donc à M. Trussart que l'avant-projet de décret qui a été modifié à cette fin, permet de spécifier ce qu'il en est.

M. Trussart conclut que le projet de décret constitue un pas important. C'est avec plaisir et satisfaction que le groupe Ecolo soutiendra le projet de décret et apportera son avis positif.

M. Bailly déclare que le projet de décret est fondé en majeure partie sur des travaux parlementaires: la proposition de décret étendant l'obligation de neutralité aux écoles de l'enseignement officiel et définissant la neutralité dans l'enseignement officiel déposée par MM. Léonard et Dupont; et le rapport présenté par M. José Daras à la commission de

l'Education sur les travaux du groupe de travail « neutralité de l'enseignement officiel subventionné » et du groupe de travail « article 24 de la Constitution ». Bien que le groupe PS soutiendra le projet de décret présenté par M. Hazette, M. Bailly s'interroge sur le contenu et la façon d'appliquer ce texte normatif.

Premièrement, concernant l'analyse budgétaire et la formation, M. Bailly se demande si 20 heures de formation sont suffisantes. Il lui est important de rencontrer une formation complémentaire permettant à l'enseignant de recevoir une connaissance sur la situation politique et institutionnelle de la Belgique. Il sollicite une formation qui démontre que les méthodes pédagogiques utilisées par les enseignants sont porteuses de sens au niveau de l'esprit critique et du respect de l'opinion d'autrui. M. Bailly demande à M. le ministre Hazette de préciser le fonctionnement budgétaire. Un budget spécifique sera-t-il octroyé aux établissements? Les hautes écoles et les écoles de promotion sociale prendront-elles en charge cette formation?

Deuxièmement, concernant les établissements de promotion sociale, M. Bailly se demande si un minerval sera imposé ou s'il faut prévoir une dérogation pour ces enseignants. Faudra-t-il envisager un module permettant de modifier l'offre de formation et quelles écoles s'en chargeront? A cet égard, M. Bailly rejoint les propos tenus par M. Charlier. Il se demande également comment un enseignant peut devenir neutre en 20 heures. Cette question lui semble fondamentale et risque de se reposer à l'issue du processus, c'est-à-dire lorsque l'enseignant sera en fonction à titre définitif. Il lui semble nécessaire d'envisager le contrôle de ces différents éléments.

M. Bailly se demande aussi en quel point l'action éducative des enseignants se limite réellement au cadre de leurs écoles et aux heures de cours qu'ils assurent. Il cite les exemples d'un enseignant du niveau fondamental, directeur d'une chorale paroissiale et l'enseignant du niveau fondamental, président du mouvement laïc de sa région. Au regard des articles spécifiant les missions de l'enseignant, il lui semble évident qu'il porte un message qui n'est pas neutre. Il est essentiel de penser le respect de la liberté de la vie privée dans un cadre où la marge de manœuvre entre vie privée et vie publique est mince.

Ce commissaire indique qu'il faudra s'assurer de la compatibilité des textes entre le décret instaurant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné et l'article 7, § 6, du projet de décret qui impose comme condition de nomination le suivi d'une formation à la neutralité.

Il est interpellé par l'article 5, 1^o, du projet de décret qui stipule que le personnel de

l'enseignement officiel subventionné doit adopter une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants, des préjugés qui compromettent ce choix. Il pense qu'il y a contradiction dans le texte entre la fonction de professeur de cours philosophiques (personnel inclus dans l'enseignement officiel subventionné mais sans statut et sont nommés). En effet, l'article 5, 3°, indique que le personnel de l'enseignement officiel subventionné s'abstient, devant les élèves, de toute attitude, ou de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Pour illustrer son propos, il prend comme exemple le débat relatif à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Il se demande si un enseignant pourrait aborder ce thème dans son cours et orienter la réflexion de ses élèves.

Concernant le contrôle, M. Bailly pense que les pouvoirs publics sont souvent inopérants dans les moyens de sanction. Ainsi l'article 23 du projet de décret stipule que le contrôle du respect au sein des établissements scolaires qui y sont tenus, principe du présent décret, est assuré par l'inspection. Une procédure est ensuite décrite qui indique que tout manquement constaté fait l'objet d'un rapport adressé à l'inspecteur coordinateur général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique. M. Bailly pense que l'essentiel est de savoir ce qui se passe après cette procédure. Si les pouvoirs publics n'ont pas les moyens de sanction suffisants, alors il estime qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un texte. Il ajoute que ce n'est pas toujours le pouvoir organisateur qui doit être sanctionné mais également l'agent. Finalement, ce commissaire craint que le projet de décret modifie peu de choses dans la réalité à l'exception de charges administratives et de formations supplémentaires.

M. Neven déclare qu'il a apprécié la modération de M. Charlier. Il souligne l'importance des rétro-actes qui planent sur le présent débat. Il rappelle le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ainsi que les initiatives parlementaires de MM. Dupont et Léonard et également de M. Hazette. Il rappelle la difficulté de mettre sur pied un tel projet de décret, la longueur des débats le montre suffisamment. Il croit que le groupe de travail « article 24 de la Constitution », qui a siégé pendant quatre ans, a largement déblayé le terrain. Il ne pense pas que ce groupe de travail fut une réussite car il n'est pas parvenu à établir, à l'époque, une proposition de décret. Un élément important, qui a empêché les travaux d'aboutir, fut le contenu de la Constitution de 1988. Celle-ci stipule que la

neutralité est obligatoire dans l'enseignement officiel mais cette neutralité n'est pas d'application dans l'enseignement officiel subventionné. Il juge dès lors que cette révision fut une erreur.

Il pense qu'il existe à côté de la neutralité, le pluralisme. Ainsi, lorsque la Communauté française offre la possibilité de suivre un cours de philosophie au choix, morale laïque ou religion, il s'agit de pluralité. Dans certains cas, dans l'organisation de l'enseignement de la Communauté française, neutralité et pluralité ne sont plus des termes opposés, comme l'étymologie pourrait le laisser croire.

Il déclare également que le fait de ne pas avoir suivi l'opposition lors de la révision de la Constitution de 1988 (qui voulait que l'enseignement officiel subventionné soit également neutre) a induit un enseignement à deux vitesses. D'une part, l'enseignement de la Communauté française pour laquelle est obligatoire un respect des conceptions idéologiques, philosophiques et religieuses et l'organisation des cours philosophiques et, d'autre part, l'enseignement subventionné qui a uniquement pour obligation l'organisation des cours de philosophie. A bien y réfléchir, M. Neven estime que la Constitution reconnaît implicitement la neutralité de l'officiel subventionné, comme le rappelle l'avis du Conseil d'Etat. Cependant, comment permettre aux élèves de suivre un cours philosophique de leur choix si le reste de l'enseignement est orienté dans une direction bien précise? Il pense que se situe ici le point capital du débat, différenciant la « neutralité fonctionnelle », explicitée par le professeur Delpere, et la neutralité prévue dans l'enseignement de la Communauté française. Il existe une position intermédiaire qui est la conséquence de l'article 24 de la Constitution.

M. Neven se félicite du bon cheminement de ce débat. Concrètement, il se réjouit de la suppression de la règle 3/4-1/4 à laquelle il a toujours été opposé, cette mesure étant devenue obsolète aujourd'hui. Il ajoute qu'il n'apprécie pas du tout l'expression « car-wash » car il estime qu'elle déconsidère la formation de 20 heures qui lui semble être un élément positif. Il veut éviter tout préjugé sur cette question.

M. Neven déclare que le projet a bien été reçu par le Conseil d'Etat qui donne un avis positif sur une neutralité moins contraignante pour l'enseignement officiel subventionné, sur la possibilité pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné non confessionnel d'adhérer au principe du décret en projet, sur la suppression du critère de l'origine du diplôme et de l'obligation de suivre une formation à la neutralité. Il ajoute qu'il apprécie la liberté de choix offerte à l'enseignement officiel subventionné entre la neutralité de la

Communauté française et la neutralité moins contraignante, il approuve également l'application du décret à l'enseignement non obligatoire, donc à l'enseignement supérieur.

D'une manière plus pratique, M. Neven affirme que ce projet de décret est une étape indispensable pour le rapprochement entre l'enseignement officiel et l'enseignement officiel subventionné. Dans l'enseignement fondamental, il lui semble aberrant de connaître un enseignement de la Communauté française et un enseignement des communes et des provinces. Il espère que ce décret permettra une rationalisation entre l'enseignement officiel et l'enseignement officiel subventionné, tout au moins dans l'enseignement fondamental.

Il pense qu'il faudra également réfléchir au problème de ré-affectation des professeurs de morale. S'ils sont en disponibilité, cela pose problème puisqu'ils ne sont pas neutres. En conclusion, son avis est tout à fait positif sur ce projet de décret.

M. Daïf déclare que le projet de décret relatif à la neutralité dans l'enseignement officiel subventionné est une bonne chose car cette question a parfois été l'objet d'exclusions d'élèves. Il s'interroge sur l'applicabilité du projet de décret, en particulier l'article 4 et pense à la question du port du foulard. Il souhaite une réponse claire de la part du ministre Hazette sur cette problématique.

M. Antoine, se référant au rapport Daras, rappelle que ce sujet a déjà nécessité de nombreuses heures de débats en son temps. Il s'agissait d'un travail très conséquent et d'une très grande qualité parlementaire qui avait pour mérite d'associer toutes les forces politiques, qu'elles soient de la majorité ou de l'opposition, et ce afin de trouver une solution. Ce commissaire se souvient que le groupe de travail s'était appuyé en outre sur l'avis d'experts (MM. Delperee et Uyttendaele) dans le but d'enrichir sa réflexion.

Il avait le sentiment d'être fort proche d'un accord à ce moment là.

En découvrant le projet de décret du ministre, M. Antoine estimait qu'il y avait une belle suite dans les idées, le ministre Hazette ne s'étant en effet jamais caché de sa volonté de régler le problème.

L'intervenant, considérant être dans la même tournure d'esprit que par le passé, se déclare toujours intéressé à trouver un accord.

A ce titre, il estime indispensable la clarification de l'offre d'enseignement en Communauté française. Pour ce faire, il est nécessaire que les projets éducatifs soient mieux connus, que les structures d'offres d'enseignement évoluent. Or,

cette réalisation ne sera possible que s'il existe des synergies et des collaborations de statuts et non si l'on dresse des murs idéologiques; ce qui semble à première vue être le cas, selon ce commissaire.

Aux yeux de l'intervenant, cette manière n'est pas simple, la juste perception de cette réalité en étant l'exemple le plus flagrant. Nous pourrions en effet nous interroger sur l'approche philosophique du concept de neutralité. Doit-on l'entendre sous sa forme passive ou s'agit-il d'un comportement religieux?

Quoi qu'il en soit, la neutralité représente un effort que les enseignants de l'officiel doivent s'imposer à tout moment.

M. Antoine retient comme premier élément de recherche sur la neutralité la loi du Pacte scolaire qui définissait celle-ci selon la règle quantitative 2/3-1/3 en fonction de l'origine du diplôme. Cette règle fut mutée en 1973 en 3/4-1/4 fin de mieux baliser le terrain.

1988 connut un bouleversement avec notamment les prescrits de l'égalité et des différences objectives qui n'ont jamais pu être définies. Ont suivi des recours en la matière, recours qui ont sonné la fin de la règle quantitative, ce qu'a reconnu le Conseil d'Etat.

En 1994, un groupe de travail élargi à l'opposition s'est efforcé de définir la neutralité pour l'enseignement de la Communauté française, ce qui fut une bonne œuvre législative. Selon M. Antoine, si cette période fut féconde, c'est parce qu'elle tenait notamment compte de la contribution des partis de l'opposition.

Dans la poursuite de son analyse sur les éléments de recherche concernant la neutralité, M. Antoine retient *in fine* le décret « Missions » dont l'un des éléments principaux consistait en la reconnaissance d'une démarche avec un projet éducatif du réseau, de l'école qui devait lui-même définir quelle était la démarche de l'école concernée.

Force est de constater que le législateur, voulant ne pas toucher aux grands équilibres de l'offre d'enseignement, a à chaque reprise respecté un large consensus. Ne pas suivre cette voie aujourd'hui serait, selon ce commissaire, commettre une erreur.

Revenant sur le projet de décret en lui-même, M. Antoine relève cinq erreurs.

La première erreur est que ce projet de décret se fondant sur le diplôme va à l'encontre du bon sens. On peut en effet, selon l'intervenant, difficilement expliquer qu'un enseignant soit prisonnier de son diplôme une fois pour toute, comme si celui-ci présupposait ou préconditionnait le comportement de cet enseignant. Car d'autres éléments peuvent tout autant perturber le

comportement des professeurs, comme par exemple, la politisation des recrutements dans certains athénées.

M. Antoine pense en outre que ce projet de décret va d'autant plus à l'encontre du bon sens qu'il existe, pour certaines disciplines, une pénurie consécutive d'enseignants.

La seconde erreur pour M. Antoine concerne les finances de la Communauté française connues pour être à la corde. M. Antoine regrette l'utilisation d'une part non négligeable de ressources financières à la formation à la neutralité alors que nous avons besoin de moyens pour soutenir une formation continuée en math ou en français de qualité.

Ce commissaire estime que les possibilités financières qui nous sont offertes restent ténues, cela malgré le refinancement de la Communauté française. Il est encore plus regrettable que l'on se prive de ces moyens, qu'apparaissent de nouvelles situations et de nouveaux défis comme les Nouvelles technologies de l'information et de la communication, la lutte contre le racket ou encore la gestion psychologique et sociale de l'éclatement des couples. Dès lors, à un moment où l'on batit des ponts et où certains ministres plaident pour des formations intercaractères qui représentent déjà 40 % du temps, d'autres créent de nouvelles barrières.

Cette analyse débouche sur la troisième erreur reprochée à ce projet de décret et qui vise le rapprochement.

M. Antoine estime que si l'on veut mettre un terme au « shopping scolaire », il faut pouvoir remailler l'offre d'enseignement. Toutes les occasions données de rapprocher les établissements sont les bienvenues. Or, pour ce commissaire, la déperdition des moyens qu'entraîne ce projet de décret ne facilite nullement ce rapprochement. Au contraire, elle dresse un contrôle de douane idéologique.

Dans cette perspective, M. Antoine regrette que tout l'enseignement ne soit pas un enseignement subventionné. Cela permettrait au ministre de mieux contrôler et de se consacrer à sa mission comme par exemple le pilotage de l'enseignement.

La quatrième erreur soulevée par M. Antoine concerne la mobilité. L'intervenant rêve d'un statut unique qui puisse permettre à un enseignant donnant cours dans le libre de pouvoir donner cours dans une commune pour autant qu'il adhère au projet éducatif de cette commune.

Observant que les réseaux libre et officiel mettent des infrastructures en commun, M. Antoine s'interroge sur le fait de savoir si l'on doit s'inquiéter ou non de la neutralité des

professeurs du libre travaillant momentanément dans un bâtiment officiel.

Enfin, la dernière erreur vise tous les problèmes juridiques inhérents à ce projet de décret et les nombreux recours qu'ils vont pouvoir justifier.

Comme l'avait relevé M. Delperee en 1996, M. Antoine rappelle qu'une commune peut toujours en vertu de la Constitution organiser un enseignement de caractère confessionnel. Dès lors, une commune pourrait très bien introduire un recours contre ce décret parce qu'il la prive de cette faculté que lui donne la Constitution aujourd'hui. Il y aura un problème juridique d'autant plus que ce projet de décret touche l'autonomie communale.

M. Antoine remarque également dans ce projet de décret une discrimination entre ceux et celles qui sont en place par rapport à d'autres qui ne sont pas encore statutaires, temporaires prioritaires ou d'autres qui entreront dans l'école demain. Il y a selon ce commissaire une rupture d'égalité entre les personnes.

M. Antoine se demande également s'il est encore opportun d'exiger d'un enseignant une formation à la neutralité si celui-ci a déjà donné cours dans l'officiel depuis presque trois ans. Il s'interroge sur le fait de savoir si le ministre ne court pas un risque en agissant de la sorte. Ne serait-il dès lors pas plus opportun de demander un passeport de neutralité à l'entrée? Pourquoi faire cette différence entre le recrutement et la nomination?

M. Antoine estime également que ce projet de décret crée une rupture d'égalité à l'encontre d'un enseignant titulaire d'un double diplôme (libre/officiel). Il est en effet difficilement admissible de lier cette neutralité à la dernière année prestée, au dernier examen sanctionné alors que le cursus paraît nettement plus à même d'être la référence.

Dans la foulée, ce commissaire s'interroge sur le sort qui sera réservé aux enseignants étrangers ou flamands qui viennent combler une pénurie en Communauté française. N'y a-t-il pas là une entrave à la libre circulation?

Enfin, comme dernière insécurité juridique, M. Antoine soulève le cas de l'ULB, libre examinateur, qui par une simple lettre d'adhésion va pouvoir former à la neutralité. Pourquoi n'en serait-il pas de même avec l'UCL?

Pour conclure, M. Antoine estime que l'enseignement communal et provincial doit être respectueux de toutes les convictions.

En tenant compte de son argumentation reposant sur les cinq erreurs développées, il plaide pour une règle simple, à savoir la présomption du comportement neutre de l'ensei-

gnant, au contraire de la suspicion, comme c'est le cas, selon lui, dans ce projet de décret.

Si le ministre accepte de retirer cette formation à la neutralité, il obtiendrait facilement l'unanimité.

M. Hazette estime que M. Antoine a présenté une critique caricaturale qui force à ce point le trait qu'il n'existe plus de ressemblance entre ce contre quoi il livre combat et le projet de décret à l'examen.

Pour avoir participé au groupe de travail parlementaire sur la neutralité, M. le ministre rappelle que, dans le rapport Daras, il est explicitement dit que « le groupe de travail a relevé des points de convergence entre les quatre familles politiques associées au sein de ce groupe ». Ce texte dit par ailleurs qu'« il y a une convergence pour imposer une formation complémentaire mais subsistent des divergences quant à la sanction de celle-ci : épreuve certificative ou attestation de fréquentation ? »

A cette dernière question, il semble, selon le ministre, que le Gouvernement y a répondu dans le sens souhaité par le cdH aujourd'hui, PSC hier.

La formation fait dès lors en 1997 l'objet du consensus de toutes les parties prenantes à la délibération. C'est sur cette base que le Gouvernement, se constituant en 1999, déclare assumer le travail effectué par le parlementaires auquel il rend hommage. C'est en se fondant sur les avancées obtenues par le groupe de travail que le Gouvernement s'est engagé à imposer une neutralité différente. La formation telle que l'a souhaitée le groupe de travail se trouve dans le décret présenté. Cette formation se trouve dans la formation initiale de tous les candidats professeurs qui fréquenteront les écoles officielles. Il est donc tout à fait normal et non discriminatoire que cette formation de 20 heures donnée dans les écoles normales publiques et les universités publiques se trouve offerte à ceux qui ont suivi une formation de professeur dans le libre et qui veulent faire une carrière dans l'officiel. Il n'y a dès lors aucune discrimination.

En réponse à l'erreur de bon sens retenue par M. Antoine, M. le ministre estime qu'en fonction d'une erreur de droit, ce commissaire développe une argumentation fausse.

Cette erreur de droit repose sur le fait que, selon M. Antoine, lorsque la Constitution a été révisée en 1988, l'article 24 fondait les libertés reconnues par le Pacte scolaire et que, à partir de cette date, la règle 3/4-1/4 aurait disparu. M. le ministre se demande où ce commissaire va puiser cet argument fallacieux. Il ne s'agit pas de la modification du Pacte scolaire puisqu'il n'a pas changé. En effet, la loi du Pacte scolaire porte encore aujourd'hui la règle 3/4-1/4.

Confronté à cette règle, le Gouvernement souligne qu'elle n'a plus raison d'être et propose une formule beaucoup plus moderne : puisqu'un enseignant formé dans l'enseignement public est formé dans un module qui lui révèle ce qu'est le climat de l'école neutre, il est normal qu'un étudiant formé dans le libre sache ce qu'il ne connaît pas, c'est-à-dire le climat de l'école officielle. Il n'y a là, selon le ministre, aucune distance par rapport au bon sens.

Cette neutralité est une manière d'aborder les textes, les matières; c'est une référence aussi aux grands textes constitutifs de nos démocraties comme par exemple la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant.

M. le ministre croit à l'utilité de cette formation car nous ne pouvons affirmer que notre connaissance en cette matière est innée du simple fait que nous vivons en démocratie.

S'en référant à l'intitulé du projet de décret, M. le ministre souligne que la neutralité est inhérente à l'exercice de la fonction publique. La commune comme la province doit un service neutre à tous ses citoyens, comme tout pouvoir public.

Nous devons dès lors définir la neutralité dans l'enseignement officiel subventionné afin que le libre choix soit garanti, comme le dit la Constitution.

Citant plusieurs passages de la Déclaration des Evêques de Belgique sur l'école catholique (annexe 2), M. le ministre observe qu'il existe une différence de projet entre l'école catholique et l'école publique. Si l'école catholique se définit comme les évêques veulent qu'elle se définisse, il est compréhensible que les écoles normales et les universités qui préparent à enseigner dans ces écoles préparent aussi à respecter la déclaration des Evêques.

Selon le ministre, il y a préparation à deux métiers qui sont les mêmes dans leurs finalités mais qui s'exercent différemment.

M. le ministre précise que la formation sera offerte dans le cadre de la formation en cours de carrière pour les enseignants venant du libre car c'est là que l'on peut l'organiser.

Il ne voit pas par ailleurs en quoi il serait condamnable qu'une mission d'intérêt public soit financée par les deniers publics.

Mettre en opposition les mathématiques ou le français et cette mission relève toujours pour le ministre de la caricature car il existe bien d'autres matières dans l'enseignement qui nécessitent une formation continuée.

Concernant la remarque de M. Antoine sur le fait que l'utilisation des infrastructures pour-

raient être perturbées par le projet de décret, M. le ministre pense que ce commissaire se fourvoie.

En l'état actuel des statuts, M. le ministre n'a pas connaissance de propositions précises où l'on envisage la mobilité de professeurs du libre vers l'officiel et inversement. Si ce problème a été évoqué lors de la table ronde sur la pénurie d'enseignants, il n'en reste pas moins qu'en vertu des statuts, cette mobilité n'est pas possible. Ceci n'est pas à l'ordre du jour.

Concernant les statuts, M. le ministre pense qu'il y a plusieurs questions à se poser. Ainsi, le décret de 1993 portant le statut de l'enseignement libre subventionné stipule, dans l'un de ses articles, que «les membres du personnel ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique ou commerciale», alors que le texte de l'officiel subventionné dit, pour sa part, que «les membres du personnel ne peuvent exposer leurs élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique ou de publicité commerciale».

Le ministre observe que la non-exposition des élèves à des actes de propagande religieuse ou philosophique disparaît dans le statut du libre subventionné. Selon l'intervenant, il s'agit d'une différence statutaire dont on ne peut faire fi.

Le ministre se demande d'ailleurs concernant cette formation continuée pourquoi M. Antoine refuse en 2003 ce qu'il avait accepté en 1997.

M. Antoine tient à rappeler que dans le cadre du groupe de travail article 24, la thèse originale de son groupe ne correspondait pas à celle d'autres groupes qui voulaient que la neutralité soit liée à une formation accomplie.

Toutefois, pour trouver un accord général, le groupe PSC a marqué son accord à cette formation à la neutralité à la condition que celle-ci soit organisée partout et que dans le cursus de base, il soit dit à tous les enseignants, où qu'ils se trouvent, quelle est la réalité de la neutralité.

M. Antoine se souvient de tout le conflit lié à l'ULB en cette matière. M. Antoine ne voyait aucune opposition à ce que l'ULB l'organise pour autant que l'UCL puisse en faire de même, ce qui a été refusé.

Pour trouver un compromis, le groupe PSC a accepté l'idée de la formation à la neutralité pour autant que toutes les écoles, quel que soit le réseau, puissent l'organiser. Il n'y a pas eu d'accord.

M. le ministre, lisant le texte du rapport, précise que le troisièmement des points de convergence vise l'utilisation des concepts de

neutralité ou de garantie pour l'exercice de la liberté de conscience, ce qui est une obligation des seules écoles publiques. Le point suivant stipule qu'«il y a une convergence pour imposer une formation complémentaire mais subsiste une divergence quant à la sanction de celle-ci» et non quant à son organisation.

M. Antoine rappelle que son groupe à cette époque-là voulait un compromis parce qu'il croyait à la neutralité dans l'enseignement communal et provincial avec pour thèse de départ l'adhésion de l'enseignant au projet éducatif de l'école.

M. Léonard, président, rappelle à M. Antoine que pour avoir présidé le groupe de travail article 24, il a un souvenir qui diffère de celui de M. Antoine.

M. le ministre, souhaitant revenir sur l'habilitation de l'ULB à former à la neutralité, confirme que, par un courrier du 14 décembre 2002, le conseil d'administration de l'ULB a décidé à l'unanimité de souscrire au texte de 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

Pour le ministre, cette déclaration habilite l'ULB à organiser la formation à la neutralité.

Concernant la question de M. Charlier sur la non-exigence de formation dans l'enseignement supérieur, M. le ministre souligne que le décret a été construit sur l'obligation constitutionnelle du libre choix entre les différents cours de religion et la morale non confessionnelle. Or, tant dans l'enseignement de promotion sociale que dans l'enseignement artistique ou supérieur, ce choix n'est pas offert et donc la base même pour organiser la neutralité fait défaut.

Concernant la procédure gouvernementale, M. le ministre précise que le Gouvernement, en 1999, constatant l'état d'avancement des délibérations parlementaires, s'est fondé sur ces textes pour agir en fonction de son habilitation par le Parlement.

En réponse à M. Bailly sur sa question relative au financement de cette formation, M. le ministre informe que celle-ci se trouvera dans la dotation de la formation en cours de carrière pour les formations qui en relèvent ou dans les crédits budgétaires de l'enseignement supérieur qui organisera la formation initiale.

Relativement au contrôle et aux sanctions, M. le ministre précise que le pouvoir de contrôle est confié à l'inspection. Pour ce qui est de la sanction, celle-ci se trouve dans l'ordre administratif, qu'il s'agisse du statut des uns ou des autres.

En ce qui concerne l'inquiétude de M. Bailly quant à une atteinte éventuelle à la vie privée, M. le ministre rappelle que l'obligation de

neutralité s'impose dans l'exercice d'une activité professionnelle. Le texte n'induit donc aucune interférence avec la sphère privée.

L'intervenant remercie M. Trussart d'avoir souligné le soin accordé par le Gouvernement aux observations du Conseil d'Etat et pour son appui aux différentes formations.

M. le ministre remercie également M. Neven pour son appui à ce projet de décret. Il confirme ses propos quand ce commissaire souligne que la définition de la neutralité dans l'officiel subventionné est une occasion de rapprochement entre les diverses formes de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Enfin, en réponse à M. Léonard, M. le ministre pense, comme lui, qu'il n'est pas recommandable qu'un professeur de morale donne également les cours généraux dans la même classe.

M. Charlier souhaiterait réagir sur l'analyse du rapport Daras. Comme il l'a souligné dans son intervention précédente, ce qu'il a retenu de ce rapport concerne le paragraphe 6 qui correspondait à la conclusion de ce rapport. Cette conclusion disait que « plusieurs membres estimerent que les travaux étaient assez avancés et que le groupe pouvait sans doute s'orienter vers un texte commun. Subsistaient néanmoins quelques points de divergence ».

Selon M. Charlier, l'objectif dans la conclusion était d'aller dans le même sens qu'en 1994, à savoir une proposition de décret signée par les quatre formations politiques qui redéfinissait plus positivement la neutralité à la Communauté et qui était approuvée à l'unanimité.

Ce commissaire estime que la conclusion du rapport Daras ouvrait également cette porte pour l'enseignement officiel subventionné. Ce rapport, tout en citant les divergences entre les partis, recherchait clairement le consensus.

Lors des travaux contenus dans le rapport de M. Daras, M. Charlier se souvient avoir fait remarquer que l'ULB était aussi un enseignement engagé. Il s'étonne que par une simple lettre d'adhésion, cet enseignement peut être considéré comme neutre. On peut dès lors s'interroger objectivement sur leur formation à la neutralité.

Selon ce commissaire, cette situation manque de cohérence. Pourquoi ne pourrait-on pas agir de la sorte avec l'UCL, les FUCAM ou les FUNDP ?

M. le ministre tient à rappeler à M. Charlier que la formation à la neutralité a un contenu évoqué dans le texte. De plus, cette neutralité est inspirée du libre examen, ce qui lui permet de dire que l'ULB s'y retrouve parfaitement à l'aise

alors que l'UCL et la FUCAM font référence explicite au catholicisme.

M. Charlier pense que le libre examen est un engagement au même titre que la religion et il ne s'agit dès lors pas d'une neutralité.

Ces points risquent de la sorte de créer des problèmes de discrimination et de rupture d'égalité car rien ne justifie cet engagement plus qu'un autre. Cela d'autant plus quand on regarde le décret de 1994 et celui d'aujourd'hui, une différence majeure est venue s'intercaler par l'adoption du décret « Missions ».

M. le ministre souligne que le rapport Daras a été approuvé en avril 1997 et le décret « Missions » voté en juillet 1997.

M. Charlier rappelle que le rapport Daras date de novembre 1998 et il n'a pas collé le décret « Missions ».

Selon ce commissaire, appliquer le décret « Missions », c'est voir ce qu'il y a dans son contenu et l'un des éléments majeurs de ce contenu, c'est le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement. Or, ce projet éducatif n'a pas été pris en compte dans le débat à ce moment-là. La conclusion, dès lors, ne peut pas être tout à fait la même aujourd'hui qu'en 1998 puisque la législation a évolué.

Contrairement aux propos tenus sur certains bancs, M. Charlier entend bien garder les deux grandes spécificités, les deux grands caractères : confessionnel et non confessionnel.

M. Charlier regrette que le ministre ne se soit pas exprimé sur la notion de neutralité organisationnelle et fonctionnelle; le Conseil d'Etat ayant évolué grandement.

Le ministre rétorque sur ce point que le Conseil d'Etat ne remet nullement en cause les mesures prévues par le projet de décret.

M. Charlier ne pense pas avoir entendu non plus le ministre sur la réciprocité des mécanismes; ce qui est également regrettable.

Le ministre l'a dit explicitement : à partir du moment où, dans la Déclaration des Evêques de Belgique, il est fait référence au catholicisme, il ne voit aucune objection à ce qu'une formation soit donnée pour ceux qui ne l'auraient pas eue et qui souhaiteraient donner cours dans le libre confessionnel.

M. Charlier pense que le ministre va encore plus loin que ce qu'il pensait ! Il plaide pour qu'il soit tenu compte uniquement de l'acceptation de l'enseignant au projet pédagogique. Il considère enfin que ces vingt heures sont tout simplement vexatoires pour les enseignants qui seraient amenés à devoir les suivre. M. Charlier ne voit pas bien en quoi cette formation fera qu'une personne sera neutre ou non.

M. le ministre pense que nous devons nous inscrire dans un climat de neutralité car nous ne sommes pas neutre de façon innée.

M. Charlier, même s'il partage cette dernière remarque, aurait espéré entendre le ministre de façon beaucoup plus consensuelle sur un sujet délicat et aussi sensible. Le ministre a plutôt fait le choix de la polémique que celui du consensus.

M. Antoine estime que ce projet de décret lui-même est une caricature de la méfiance qu'il organise à l'égard de certains diplômés.

Citant à de nombreuses reprises M. Uyttendaele lors de son audition au sein du groupe de travail, M. Antoine confirme que le texte à l'examen contient un chapelet d'erreurs juridiques. L'intervenant rappelle qu'en conclusions, M. Uyttendaele précisait que ce que nous voulons comme neutralité dans l'enseignement officiel subventionné, nous pourrions aussi l'imposer à l'enseignement libre [doc. n° 297 (1998-1999) n° 1].

Concernant le financement, M. Antoine maintient qu'il y aura bel et bien des dépenses dans le registre de la formation continuée pour la formation à la neutralité, alors qu'il y a d'autres enjeux.

Le troisième élément retenu par M. Antoine vise le «groupe article 24». De manière constante, son groupe accepte le principe de l'extension de la neutralité dans l'enseignement communal et provincial. Se pose le problème de sa définition tenant compte du projet éducatif de l'établissement et du réseau. Un enseignant dès lors qu'il franchit la grille de l'école se doit de respecter le climat de cette école qu'il soit nommé ou non, temporaire ou temporaire prioritaire. Si cet enseignant ne respecte pas cet engagement, les règles statutaires et disciplinaires doivent être appliquées.

Dans un souci de tolérance et de compromis, le groupe de M. Antoine a marqué son accord devant la demande insistante de certains de vouloir attirer l'attention de l'enseignant sur son métier. Sur ce point, le cdH n'a pas changé d'avis.

Parlant des infrastructures, exemples à l'appui en Région wallonne, l'intervenant a souhaité montrer tout le ridicule du texte. Concernant le bon sens de ce texte, M. Antoine pense qu'en vertu de la richesse et de la diversité de l'offre d'enseignement qui se vit différemment d'une école à une autre, notre défi est d'avoir un enseignement de qualité, cette qualité passant par la formation initiale et la formation continuée et la capacité des enseignants à pouvoir s'adapter à un monde difficile aujourd'hui dans le métier qui est le leur.

Face à la pénurie constatée, l'important pour ce commissaire est que ces enseignants

soient de qualité et en nombre suffisant. Dans cette perspective, il prône la suppression de la règle 3/4-1/4.

Observant que toutes les spécificités font la richesse de notre enseignement, M. Antoine souhaite que l'on constitue des bassins pédagogiques et plaide pour une grande perméabilité des moyens et des ressources humaines.

Confirmant que la neutralité ne peut être la même dans les textes entre l'enseignement de la Communauté et l'enseignement officiel subventionné, l'intervenant manifeste la volonté de son groupe de régler au mieux cette problématique sans passer par le mécanisme de sanction.

M. Antoine conclut que l'erreur de ce projet de décret est qu'il ne règle pas un problème, mais au contraire, il en crée un autre.

M. Istasse déclare qu'étant donné que la discussion générale, entamée lors de la commission du 23 octobre et poursuivie le 14 novembre, semble loin d'être terminée, il apparaît utile de refaire le point sur la position socialiste par rapport à ce projet.

D'abord, il n'est pas inutile de rappeler qu'une proposition de décret déposée le 19 septembre 1995 par MM. Dupont et Léonard relative à l'extension de l'obligation de neutralité à l'enseignement officiel subventionné et versée dans l'arrière de la commission a initié le rapport du 24 novembre 1998 présenté par M. Daras à la commission sur les travaux, d'une part, du groupe de travail «Neutralité dans l'enseignement officiel subventionné» et, d'autre part, du groupe de travail «Article 24 de la Constitution». Cette proposition constitue également une base du projet aujourd'hui proposé par M. Hazette puisque, outre le fait qu'elle voulait maintenir le quota de 75 % du personnel porteur d'un diplôme de l'enseignement officiel, elle proposait également l'adhésion des membres du personnel d'une école aux projets pédagogique et éducatif ainsi que la mise en place de modules de formations afin de permettre à tout enseignant issu d'un établissement non neutre d'acquérir une formation à la neutralité.

Il est donc évident que le groupe socialiste défend le principe de neutralité dans l'enseignement officiel subventionné et par conséquent votera le projet Hazette. Néanmoins, des interrogations subsistent quant au contenu de la façon d'appliquer ce texte:

— même si elle n'est plus toujours strictement appliquée, la disparition de la balise des 75 % précité apparaîtra fatalement comme un affaiblissement de la défense de l'enseignement officiel;

— les formations à la neutralité prévues dans le projet tant dans le cadre de la formation

initiale que dans celui de la formation en cours de carrière représentent un surcoût budgétaire qu'il faudra assumer. Qu'en est-il? La ministre de l'Enseignement a-t-elle marqué son accord?

— le texte prévoit une formation de 20 heures: sera-ce suffisant pour développer le concept de neutralité et ses définitions institutionnelles et pédagogiques? Le ministre peut-il être précis sur ce qu'elle devra contenir?

— dans le cadre de cette formation, lorsqu'elle est dispensée par l'enseignement de promotion sociale, fera-t-elle l'objet de paiement d'un minerval ou une dérogation sera-t-elle prévue?

— le texte impose la formation comme condition à la nomination: *quid* de la compatibilité avec le statut de l'enseignement officiel subventionné?

— il conviendra de s'assurer de la compétence des formateurs.

Ces considérations sont donc essentiellement techniques, même si celles-ci semblent importantes. Et le groupe socialiste déplore l'exploitation politique de ce projet de décret. Il ne s'agit, en effet, pour le groupe socialiste:

— ni de contester la bonne foi des enseignants formés dans le « libre » et qui veulent fonctionner dans « l'officiel »;

— ni de ranimer une quelconque guerre scolaire, que du contraire!

— ni de rechercher à tout prix une victoire idéologique contre l'enseignement confessionnel.

Le groupe socialiste souhaite néanmoins avoir une réponse à ces questions.

M. Trussart, sans vouloir revenir sur son intervention précédente, rappelle le rôle qu'a joué le groupe Ecolo dans le rapport Daras. Même si plusieurs questions restent en suspens, le groupe Ecolo soutiendra ce projet de décret, ne fut-ce que pour les innovations et les évolutions qu'il apporte, notamment en créant cet équilibre intéressant.

M. Elsen pense que nous sommes parfois confrontés à des effets que nous ne maîtrisons pas toujours. De par ses contacts avec le milieu enseignant, quel que soit le réseau, ce commissaire peut affirmer que ce que nous discutons actuellement n'est pas vécu très positivement par les enseignants. Ces derniers ont en horreur qu'on les prenne pour des étudiants. En outre, l'intervenant estime que nous nous faisons une image du réseau libre qui ne correspond pas à la réalité actuelle. A cet égard, il serait peut-être opportun de réaliser une analyse complète des projets éducatifs et pédagogiques dans les diffé-

rents réseaux et de voir notamment quelles sont les marques d'ouverture qui s'y trouvent.

M. Elsen rappelle par ailleurs que dans le décret « Missions », l'un des éléments essentiels était précisément sur ces projets éducatifs et pédagogiques. Or, le projet de décret à l'examen les met à mal puisqu'il ne suffit pas qu'un enseignant adhère au projet éducatif de l'école pour que sa neutralité soit, le cas échéant, reconnue.

Pour conclure son intervention, M. Elsen s'interroge sur l'autonomie communale et provinciale concernant la liberté de choix des organismes de guidance (CPMS, PSE).

M. Neven, en tant que membre du groupe de travail « Neutralité de l'enseignement officiel subventionné », rappelle que l'on était très proche d'un accord. Aujourd'hui, il constate que certains d'entre nous ont fait marche arrière.

La neutralité ne doit pas se limiter à du formalisme. Elle doit s'appuyer sur du concret, notamment la formation. Mais ce n'est pas suffisant. Cette dernière doit déboucher sur un état d'esprit que l'on cultive tout au long de sa carrière. Il pense dès lors que la formation à la neutralité mérite un effort.

M. Neven tient à préciser que neutre signifie étymologiquement ni l'un, ni l'autre. Or, force est de constater que l'enseignement libre, ne fut-ce que par son projet pédagogique, ne correspond pas à cette définition. Toutefois, l'évolution du sens du mot neutre l'a fait se rapprocher du sens de « pluraliste ». L'enseignant et l'école doivent être neutres. Mais l'école a quelque chose de pluraliste dans la mesure où des élèves issus des milieux où les conceptions philosophiques, politiques sont différentes, la fréquentent.

M. Antoine regrette que le cdH soit constamment présenté comme étant uniquement défenseur de l'enseignement libre; comme si à l'inverse, il n'était pas intéressé par le développement de l'enseignement public. Or, il pense tout autant être intéressé à l'un qu'à l'autre.

Ce commissaire se rallie pas ailleurs à l'avis de M. Uyttendaele qui dit que les éléments qui constituent la neutralité que l'on veut promouvoir devraient être enseignés aussi dans l'enseignement libre confessionnel.

Concernant le décret « Missions », M. Neven n'est pas d'accord quand M. Antoine lui fait dire ce qu'il ne dit pas. En effet, personne n'a prétendu à l'époque que ce décret permettrait de déterminer si un établissement était neutre ou non.

Enfin, M. Neven ne peut suivre les propos des membres cdH en ce qui concerne le problème des pénuries: ils ne doivent pas déboucher sur le laisser-aller et l'on doit veiller à ce que les

enseignants à tous points de vue soient bien pénétrés des qualités requises.

M. Léonard remarque que M. Antoine n'a pas tort de parler du 19^e siècle mais pas de la manière dont il en parle. En réalité, les guerres du 19^e siècle évoquées par M. Antoine ont débouché sur un certain nombre de règles, de consensus. Ainsi, la disposition contenant le 3/4-1/4 est issue d'un consensus et notamment des multiples guerres du 19^e siècle.

Aujourd'hui, nous essayons de corriger, de modifier, d'amender certaines dispositions qui nous viennent du 19^e siècle et que nous n'avons pu corriger malgré les mesures, comme le Pacte scolaire, prises entre-temps.

Ce commissaire pense que nous avons laissé beaucoup de choses en suspens malgré des dispositions qui visaient à régler le problème, ne fut-ce que pour un certain temps.

Quand on parle de projet éducatif, M. Léonard souligne que, dans la proposition de décret, M. Dupont et lui-même parlaient déjà de projets éducatifs alors que le décret « Missions » n'était pas encore voté. Ceci veut dire qu'il est bien entendu qu'un pouvoir organisateur ou une fédération de pouvoirs organisateurs qui a un projet éducatif voit son enseignant le respecter. Ce commissaire étant même tenté de dire que c'est statutaire et ne pas s'y soumettre constituerait une faute professionnelle. Par contre, autant on peut dire que l'origine du diplôme marquerait à vie, avis que M. Léonard ne partage pas, autant il ne pourrait pas comprendre qu'un enseignant, sur quelques heures de temps, pourrait passer d'un projet éducatif à un autre.

Selon l'intervenant, un projet éducatif a une autre importance que d'appliquer simplement une méthodologie. Il s'agit au contraire d'une manière de penser, de rechercher la vérité.

M. Léonard pense également que ce projet de décret a gommé un élément de l'initiative de la proposition de décret. Bien qu'il se considère grand défenseur de l'autonomie communale, ce commissaire estime incontestable qu'un pouvoir public ne puisse pas se baser sur une philosophie quelle qu'elle soit pour organiser son enseignement, son service au public. L'article 9 corrige bien cette dérive.

M. Léonard rappelle aussi que l'autonomie communale est brimée depuis bien longtemps par toute une série de dispositions légales qui finalement organisent la manière de servir d'une commune.

M. Antoine se demande s'il s'agit de dérives dans les écoles communales et de quel type (évangéliste, prosélytisme).

M. Léonard précise qu'elles sont plutôt prosélytiques.

M. Antoine souhaite savoir si elles ont donné lieu à des poursuites ou des sanctions disciplinaires. Ceci est-il par ailleurs comparable à des phénomènes dans les écoles publiques où l'on pourrait promouvoir d'autres types de convictions. Ces comportements peuvent non seulement être déviants vis-à-vis d'une religion mais aussi d'une idéologie ou d'un parti politique.

M. Léonard le confirme. Cela veut dire que la neutralité, telle qu'elle est pensée dans le texte présenté par le Gouvernement, s'attache à tout et pas seulement à une forme de prosélytisme au profit d'une religion.

Face à cet argument, M. Antoine se demande si le siège de la dérive et de son règlement n'est pas tout simplement la sanction disciplinaire.

Quand quelqu'un a un comportement déviant par rapport à la règle, M. Antoine s'interroge si, parce qu'il a suivi 20 heures de cours il y a quatre ou cinq ans, cela va changer quoi que ce soit fondamentalement à l'envie de faire partager et de promouvoir les valeurs qui sont les siennes. La règle la plus simple n'est-elle pas de voir la règle de vie et les sanctions que l'on risque d'encourir en cas d'infraction à cette règle.

Au travers de ces remarques, M. Antoine essaie de voir quel est le lien de causalité, d'efficacité entre 20 heures de formation et 40 années de carrière.

M. Charlier voudrait souligner, en dehors de ce débat sur la neutralité, que M. Léonard plaide pour un élément fondamental. Tout comme M. Léonard, M. Charlier conçoit qu'il est difficile pour un enseignant de changer d'un moment à l'autre en fonction du projet éducatif.

M. Charlier rappelle qu'il soutient la neutralité parce qu'il veut un caractère non confessionnel à côté d'un caractère confessionnel, ce que, à son sens, plaide M. Léonard. Quand nous aurons ces deux caractères, nous aurons deux principes: l'un où l'on respecte la neutralité et l'autre à caractère confessionnel. Dès lors, le choix de base est de restructurer l'enseignement sur les caractères et non plus sur les réseaux.

M. Charlier pense par ailleurs que l'évolution de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat fait que l'on définit l'enseignement libre comme un service public fonctionnel. Cette notion est aussi évidente tout comme dans l'avis du Conseil d'Etat où l'on parle de neutralité fonctionnelle que l'on compare à une neutralité organisationnelle.

M. Léonard, en réponse à M. Charlier, pense que l'on ne peut à la fois avoir un attachement tel au projet éducatif et gommer le fait que

ce projet éducatif vous a formé quand vous étiez étudiant. C'est tout l'intérêt de cette formation qui joue en sorte le rôle de balance.

M. Antoine observe que plus personne ne conteste les intérêts de service public des deux enseignements, l'un qui est organisé par le pouvoir public et l'un qui fonctionne comme un pouvoir public, eu égard aux règles qu'on lui impose. Sur ce point, M. Antoine concède que l'histoire n'est pas terminée et que les progrès sont à établir comme par exemple l'abandon de la règle 3/4-1/4.

M. Antoine souligne par ailleurs qu'il existe maintenant un métissage scolaire considérable où de nombreux écoliers ont pour cursus le passage dans différents réseaux. Un étudiant peut de la sorte fréquenter trois réseaux aux valeurs différentes. Ce métissage rend le futur professeur devant sa propre responsabilité.

En outre, l'intervenant rappelle que le choix d'une école repose sur plusieurs facteurs : proximité, ambiance générale, connaissance des professeurs, amis.

Autant M. Antoine défend le libre choix, autant il n'a jamais réfuté l'opportunité à avoir des coopérations, des rencontres. Il estime en effet que l'heure est au dialogue.

L'intervenant soulève le précédent que va constituer cette formation à la neutralité. Il se demande si l'on va demander le même comportement de neutralité au personnel communal. Il n' imagine pas un personnel communal ne pas afficher un comportement de neutralité lié à son rôle de service public.

Enfin, ce commissaire pense que nous avons une occasion unique de régler la neutralité qui ne mérite pas que nous prenions le risque de nous opposer sur ces vingt heures de formation. Dès lors, il prône un système de présomption de neutralité ou l'une des sanctions éventuelles en cas de comportement non respectueux du projet éducatif serait cette formation à la neutralité.

M. Hardy pense que les articles 3 et 4 du projet de décret définissent clairement ce que l'on entend par neutralité. Pour des raisons historiques, il croit qu'Ecolo a une autre perception de ces débats qui lui semblent très enflammés.

M. Hardy souhaite que le groupe Ecolo participe à ces mesures qui vont favoriser cette fluidité, notamment par rapport à cette question de pénurie. Il plaide pour que l'on travaille sur l'inter-réseau, sur les rapprochements, le tout dans des cadres très clairs.

Ce commissaire estime que nous nous situons pleinement dans cette avancée.

M. Bailly pense que la formation des personnes dans le module des vingt heures ainsi que les

sanctions sont des mesures contiguës et nécessaires.

Il se dit interpellé par l'aspect des sanctions car il importe que celles-ci soient clairement définies. À la lecture des articles 9 et 23, il estime que les sanctions ne sont pas explicitement prévues alors que dans l'article 7, § 4, la sanction est clairement mentionnée puisqu'il s'agit pour le pouvoir organisateur de la perte du bénéfice de la subvention-traitement.

M. le ministre pense qu'il est utile de faire un arrêt sur image. Selon lui, nous nous situons au terme d'un long processus qui a permis aux uns et aux autres d'échanger des points de vue sur la matière en débat. Il relève que nous avons chacun pour nous exprimer sur cette matière des sensibilités politiques propres, sensibilités que nous avons eu l'occasion de manifester depuis la constitution du groupe de travail article 24.

Un autre élément doit être versé au débat. En effet, M. le ministre a eu le soin de vérifier que sa démarche vers une définition de la neutralité de l'enseignement, telle que nous la concevons pour les pouvoirs publics, était assurée par les avis du Conseil d'Etat.

Les premières tentatives d'imposer la neutralité telle qu'elle avait été conçue pour la Communauté française à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ont été limitées par l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat dit en substance : s'agissant de l'enseignement obligatoire, le législateur peut agir alors que le constituant ne l'a pas fait sur la base de l'article de la Constitution qui définit la neutralité comme étant l'offre égale librement choisie d'un cours de religion reconnu ou d'un cours de morale non confessionnelle. C'est le fondement de ce que l'on peut appeler la neutralité du pouvoir public.

Il est tenu jusqu'à la fin de l'obligation scolaire d'offrir le libre choix entre les religions reconnues et la morale non confessionnelle. Pour assurer ce libre choix, il faut que nous prenions dans l'enseignement public des mesures telles que le climat de l'école permette à l'élève en toute circonstance de choisir son cours de religion ou de morale.

Le Conseil d'Etat dit que nous devons entretenir dans l'école ce climat de libre choix. Prolongeant cette réflexion, le Conseil d'Etat dit que cette harmonie délicate ne peut être garantie qu'en confiant l'enseignement à des professeurs spécialement exercés à adopter une attitude réservée, objective, constamment alertée contre le risque d'induire chez leurs élèves toute sorte de préjugés qui pourraient peser quand ils doivent faire les choix que la Constitution leur impose de leur laisser.

M. le ministre observe dans le texte du projet de décret une cohérence par rapport à l'avis du Conseil d'Etat. Nous sommes en effet respectueux de la Constitution et des équilibres qu'elle a créés.

L'intervenant, souhaitant ajouter une considération personnelle, n'est pas certain sur le fait que les démocraties ne gagneraient pas à faire comprendre qu'elles sont les bases mêmes sur lesquelles elles reposent, ni que les évolutions, souvent préoccupantes de nos sociétés modernes vers des choix extrémistes, ne seraient pas contraintes efficacement si nous formions vraiment à la découverte des valeurs de nos démocraties. Pour cela, il faut passer par les enseignants et il est vrai que là, les propos de M. Uyttendaele ont toute leur pertinence en soulignant que ces valeurs de base sont communes à tous. Par contre, celles qui fondent l'attitude du libre choix dans l'école sont propres à l'école publique. Nous voyons bien qu'il existe des rapprochements entre les écoles mais aussi des distinctions.

En réponse à M. Istasse sur le critère quantitatif, M. le ministre pense que c'est un pas vers la modernité. Le diplôme ne peut enfermer son titulaire pendant toute sa carrière. Les vingt heures de formation ont dès lors toute leur utilité en créant une attitude de tolérance permanente, de découverte du chemin de la vérité sans contrainte, comme le soulignait M. Léonard.

L'intervenant ne considère pas inutile aujourd'hui d'ouvrir le dialogue avec les enseignants pour voir quelles sont les valeurs de nos démocraties et notamment les droits de l'homme et les textes associés.

Concernant le coût de cette formation, M. le ministre rappelle que nous sommes face à un projet gouvernemental qui a été présenté dans la déclaration de politique communautaire. Il est dès lors clair que dans le débat budgétaire, nous en incluons les coûts, soit dans l'ajustement 2004 ou au budget 2005.

Relativement au minerval concernant l'enseignement de promotion sociale, M. le ministre n'y voit aucune différence.

A la question de la compétence des formateurs, M. le ministre précise que nous disposons de professeurs aux compétences philosophiques.

L'intervenant tient à préciser qu'il n'y a, dans les propos, aucune forme d'agression à l'égard de quiconque, l'esprit initial étant celui de la clarification.

M. le ministre rejoint les propos de M. Trussart et rend hommage au partenaire Ecolo.

En réponse à M. Elsen, M. le ministre pense qu'une offre de formation n'a jamais été considérée comme une humiliation. Il cite, à cet égard, l'attitude des cadres d'entreprises qui se réjouissent de pouvoir bénéficier d'une formation. Revenant sur les différences entre enseignement libre et officiel, celles-ci existent et il en veut pour preuve la Déclaration des Evêques de Belgique.

M. le ministre rappelle que nous sommes dans l'obligation de donner un enseignement fonctionnellement neutre, ce qui explique la différence entre la neutralité de la Communauté française et la neutralité de l'officiel subventionné à qui nous avons donné une base.

En réponse à M. Neven, M. le ministre précise qu'en optant pour un concept positif, il n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur la définition de la neutralité.

Concernant les remarques de M. Léonard, M. le ministre souligne que nous avons fait de nombreux rapprochements entre les réseaux. Il en veut pour preuve le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. Ce fut un siècle d'escarmouches suivies d'armistices souvent remis en cause.

M. le ministre précise qu'il nous appartient de donner la base du projet éducatif et qu'en ce qui concerne la définition, nous sommes bien devant une démarche positive.

L'intervenant rejoint M. Hardy quand celui-ci insiste sur le caractère obscurcissant du combat symbolique.

En réponse à M. Bailly sur les sanctions, M. le ministre précise que si, dans une école communale ou provinciale, un enseignant qui a adhéré au projet éducatif ne se trouve pas en conformité avec ce projet, c'est au pouvoir organisateur à prendre ses responsabilités sous peine de risquer de perdre le bénéfice de la subventionnement.

C'est le statut pour la sanction personnelle et la loi du Pacte pour le pouvoir organisateur.

V. DISCUSSION DES ARTICLES

Article premier

M. le ministre Hazette précise que cet article détermine le champ d'application du chapitre 1^{er}. Ce chapitre s'applique à l'enseignement subventionné organisé par la Commission communautaire française, les provinces, les communes, les associations de communes et toute personne de droit public, appelé ci-après enseignement officiel subventionné.

Notons qu'il s'applique également aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre

subventionné non confessionnel qui adhèrent aux principes du présent décret et conformément à l'article 8.

M. Charlier constate que tout le projet de décret se fonde sur l'article 1^{er}, et c'est là que l'on voit toutes les similitudes qui devront exister avec le texte de 1994. Il observe entre autre l'introduction dans le champ d'application du décret de l'enseignement libre subventionné non confessionnel.

M. Charlier estime que c'est l'occasion dans cet article de montrer que le décret de 1994 était un décret fondateur. D'ailleurs, à travers tout le corpus de ce projet de décret, nous essayons de trouver des similitudes entre les articles de 1994 et ceux qui sont dans le texte actuel. M. Charlier tient à rappeler que cette notion de neutralité, dès qu'on a eu les débats sur la révision constitutionnelle de 1988, se fondait sur les trois critères qui étaient cumulatifs: l'obligation d'offrir le choix des cours philosophiques, l'adhésion à la déclaration de neutralité du 8 mai 1963 et le respect de la règle des 3/4 qui a déjà été évoquée.

Cette adhésion à la neutralité du 8 mai 1963 est selon M. Charlier une démarche importante. C'est la raison pour laquelle dans son intervention précédente, il avait demandé que le texte de 1963 soit joint en annexe du rapport. En effet, à la relecture du rapport du décret de 1994, une question était pendante sur le fait de savoir s'il fallait légiférer ou non. Quand on relit les interventions de l'époque, la plupart reconnaît cette interrogation. Certains se posaient déjà à l'époque la question sur l'opportunité de légiférer en la matière. Un des commissaires rappelait par ailleurs que l'adoption d'une résolution à caractère politique permettait un fonctionnement assez souple des écoles, compte tenu du fait que les obligations étaient seulement de caractère politique et non juridiquement contraignante.

La résolution de 1963 en tant que telle justifiait l'adhésion de la Communauté à la neutralité. Dans l'esprit de ce commissaire, c'était de dire que l'adhésion à une résolution importante était suffisante. Ceci avait déjà fait l'objet d'une certaine discussion qui, dans sa conclusion, était parvenue à la volonté de définir de manière plus positive la neutralité de l'enseignement de la Communauté française. Quand on relit toute une série d'éléments, par exemple les propositions qui ont été faites et ainsi que certains textes, on voit notamment indiqué dans la Constitution que la Communauté organise un enseignement qui est neutre, la neutralité impliquant notamment le respect des conceptions philosophique, idéologique ou religieuse des parents ou des élèves. C'est du mot « notamment » que nous avons pu tirer toute une série de conclusions.

Si M. Charlier insiste sur ce point, c'est que cela signifie que d'autres que nous ont pensé que

l'adhésion à une résolution était une démarche suffisante et si nous avons, nous, souhaité, avec les trois autres formations à l'époque, aller dans le sens d'une définition positive de la neutralité et si nous avons accepté une série d'éléments dans ce texte de 1994, ce n'est pas pour revenir aujourd'hui en arrière sur toute une série d'acquis. Aujourd'hui, selon M. Charlier, le ministre permet l'adhésion au décret de 1994 mais au décret de 1994 modifié comme il est fait dans toute une série d'articles qui vont suivre. Le ministre modifie donc un accord obtenu à l'unanimité sans obtenir un autre accord par la même voie. En ce sens, le ministre casse un consensus. Par ailleurs, M. Charlier observe que le ministre accepte le libre subventionné non confessionnel par des mécanismes qui lui paraissent discriminatoires puisqu'à un certain moment le ministre n'exige pas le passage par la formation. Dès lors, selon M. Charlier, cet article est déterminant dans la suite du texte. C'est l'occasion pour ce commissaire de rappeler sa déception non sur le principe du texte mais sur sa méthode.

M. Antoine, constatant également que cet article est le siège de toute la démarche de ce projet de décret, souhaiterait aborder deux points. Ce commissaire se demande comment il est possible de concilier cet article avec deux principes intangibles de la Constitution: la liberté d'enseignement et l'autonomie communale; qui plus est quand ces deux principes sont combinés. Ce commissaire se demande ce qui peut empêcher une commune d'organiser un enseignement confessionnel.

M. Antoine se demande quelle objection légale le Gouvernement peut-il soulever à l'égard d'une commune qui s'orienterait vers un enseignement engagé ou libre examinateur?

M. Ficheroulle tient à préciser que l'autonomie communale peut être limitée par des décisions qui se prennent à d'autres niveaux.

Il n'empêche que M. Antoine se demande ce que risque une commune qui ferait le choix d'un enseignement non neutre.

M. Ficheroulle tient à préciser que le Conseil d'Etat est juge dans l'état de la législation mais rien n'empêche le législateur de la faire évoluer auquel cas les références du Conseil d'Etat changeraient.

M. Antoine se demande depuis quand nous pourrions changer la Constitution ici.

M. Antoine se demande si de manière implicite nous pouvons par une législation ordinaire, dans un espèce de droit dérivé, modifier implicitement la Constitution.

M. le ministre estime que nous nous situons devant un choix important. La question est de

savoir: pouvons-nous encore considérer aujourd'hui qu'un pouvoir public peut organiser un enseignement confessionnel? Il y a une large majorité pour dire qu'il n'appartient pas à un pouvoir public d'organiser un enseignement confessionnel. C'est le choix que le ministre a fait sur la base de l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Il a, en tant que pouvoir législatif, à organiser et donner les bases de l'organisation de l'enseignement à charge des pouvoirs publics. Conformément à la Constitution, nous avons l'obligation d'offrir le libre choix entre les cours de religion et de morale non confessionnelle. C'est un principe constitutionnel sur lequel le ministre s'aligne. Ici, nous nous situons dans l'exercice de la traduction d'une obligation de libre choix.

Personnellement le ministre aurait préféré que l'on dise qu'il s'agit de la liberté de choix que nous organisons mais on a appelé cela la neutralité, ce qui ne le gêne nullement. En effet, il rappelle qu'il s'agit de la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné. Le ministre sait parfaitement qu'il s'agit d'une réforme au même titre que le Conseil d'Etat le souligne. En substance, le Conseil d'Etat dit que si nous prenons l'option vers laquelle nous nous dirigeons, nous serions bien inspirés de modifier la disposition de l'arrêté royal du 30 mars 1982 qui dit que l'enseignement public peut organiser un enseignement confessionnel. C'est maintenant terminé sur la base du prescrit constitutionnel qui dit que la neutralité est le libre choix garanti par l'organisation de l'école.

Pour M. Antoine, le terme neutralité est totalement impropre. Dans l'école de la Communauté, la neutralité n'est pas un non choix mais au contraire un choix positif. Le Conseil d'Etat va même dire dans un de ses avis qu'il attend des enseignants de l'Etat ou de la Communauté une attitude positive. Il s'agit donc bien d'un engagement. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une école communale ou provinciale, le constituant attend que cette école communale ou provinciale offre le choix de la morale ou d'une religion reconnue.

M. le ministre ne partage pas ce point de vue. Si l'on se réfère à l'avis qui a été rendu sur les propositions qui ont été introduites auprès de lui, il s'agit de l'avis du 11 juillet 1996, le Conseil d'Etat est très explicite pour dire qui doit, dans l'école, protéger l'organisation et le libre choix.

M. Antoine remarque que le ministre évoque là le commentaire du Conseil d'Etat alors que lui-même parle du constituant. Le constituant dit bien en effet que la commune doit offrir le choix. Qu'advierait-il d'une commune qui demain organiserait conformément à la Constitution le choix entre les cours de religion et la morale mais qui dans son projet éducatif dirait que tout le monde est le bienvenu

du moment que l'on a les diplômes requis. Aux yeux du décret, cette commune serait en infraction sans l'être pour autant au niveau de la Constitution.

M. Antoine pense qu'il doit y avoir une relation de cause à effet. Est-ce que le fait qu'une telle commune ait engagé des enseignants peu importe le réseau mais qui ne seraient pas munis lors de leur nomination de la formation continuée aurait une conséquence sur la capacité qu'a cette commune d'influencer les élèves à choisir telle religion ou telle morale.

M. Antoine se demande quelle est la corrélation entre l'exigence à la nomination, celle d'une formation continuée et le respect constitutionnel. Dans son rôle de législateur, M. Antoine se demande quel est le lien de proportionnalité entre l'exigence d'une formation continuée et la quasi automaticité que l'on a respecté les convictions.

M. le ministre précise qu'il appartient à la communauté à laquelle l'article 127 de la Constitution confie le soin d'organiser les enseignements de veiller à l'exécution soignée par le pouvoir public de leur obligation constitutionnelle. Il lui appartient donc de les contraindre à établir une sorte de glacis protecteur de la liberté de conscience des élèves, chacun doit pouvoir faire un usage égal de liberté quel que soit le caractère de l'école dès lors que celle-ci est organisée par le pouvoir public. Le Conseil d'Etat dit à la Communauté: « Vous devez établir cette protection du libre choix. » Ce que nous faisons ici, c'est établir cette protection du libre choix.

Concernant la réaction du ministre par rapport à une commune qui refuserait de se conformer au prescrit décretaal, celui-ci précise simplement qu'il constatera le manquement et réagira via la subvention. M. le ministre rappelle que l'enseignement est libre en Belgique. Toutefois, lorsqu'il est subventionné, il se trouve soumis à des règles. Si ces règles ne sont pas respectées, les subventions tomberont.

M. Antoine pense que le ministre est d'accord de dire que les trois communautés se doivent de respecter la Constitution.

Le ministre tient à rappeler que la Cour d'arbitrage a stipulé que les interprétations des textes de la Constitution pouvaient être différentes d'une communauté à l'autre.

M. Antoine tient à faire remarquer aux membres de la commission que les néerlandophones ont demandé un simple acte d'adhésion de leur enseignant. Pour assurer ce glacis protecteur, la Communauté flamande dit que seul l'acte d'adhésion suffit.

Ce qui amène M. Antoine à souligner que lorsque le cdH défend cet acte d'adhésion, il

respecte le prescrit constitutionnel. Il se demande si la démarche du ministre et du Gouvernement en incluant une condition supplémentaire liée à ce prescrit constitutionnel n'outrepasse pas la liberté d'enseignement et d'autonomie communale.

M. Ficheroulle pense que c'est au législateur de décréter et s'il se trompe, la Cour d'arbitrage tranchera. Nous nous situons dans le domaine du cadre d'interprétation des marges de manœuvres de la Constitution par le législateur décrétal cela dans ses compétences. M. Ficheroulle pense que M. Antoine ne parviendra pas à démontrer le contraire ni dans un sens ni dans l'autre. Il s'agit d'un choix législatif. Il n'y a pas de remise en cause du principe constitutionnel, ni de la proportionnalité des mesures.

M. Antoine se réfère par la suite à l'audition de M. Delpérée dans le cadre du groupe de travail « Article 24 — Neutralité » qui dans sa conclusion reconnaissait que le législateur décrétal peut être habilité à préciser le contenu de l'obligation de neutralité et de tolérance qui pèse sur les écoles. Mais il ne saurait s'engager dans la voie de la définition d'un projet éducatif ou dans celle de la définition des aptitudes requises des maîtres dans l'enseignement subsidié. En substance, M. Delpérée dit qu'on peut définir ce que l'on entend par neutralité de glacis protecteur mais il y a deux barrières à cela. Le législateur ne peut pas imposer le projet éducatif (autonomie communale) et il ne peut pas non plus fixer les aptitudes requises de l'enseignant par rapport à cette neutralité. En cela, M. Antoine revient sur le lien de corrélation entre cette formation de 20 heures et le glacis protecteur.

M. le ministre précise que la réponse du Conseil d'Etat est tout à fait différente de celle de M. Delpérée. En substance, le Conseil d'Etat dit que cette harmonisation délicate qui va permettre le choix de diverses religions ne peut être garantie qu'en confiant l'enseignement à des professeurs spécialement exercés à adopter une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez leurs élèves toutes sortes de préjugés qui pourraient peser lourd quand ils doivent faire les choix que la Constitution leur impose de leur laisser. Il est donc concevable que cette attitude de réserve fasse l'objet d'un entraînement, d'une formation spécifique imposée par les pouvoirs publics aux professeurs de leurs écoles. Entre M. Delpérée, juriste éminent et le Conseil d'Etat, M. Hazette se dit plutôt favorable à suivre le Conseil d'Etat.

M. Bayenet voudrait soulever la problématique des transports scolaires. Le Gouvernement wallon vient, en 2^e ou 3^e lecture, d'approuver un nouveau décret organisant les transports scolaires en Région wallonne. Depuis le décret de 1995 sur les transports scolaires, il est clair que la règle de base de l'organisation des transports scolaires

en Région wallonne reposait sur le principe des 3/4-1/4. Cette règle, en interdisant le ramassage scolaire dans les petits villages au profit de l'enseignement d'un même caractère, permettait le maintien des écoles souvent non catégorisables de ces petits villages.

Si ce ramassage a désormais lieu (les écoles communales étant devenues neutres), des élèves de petites écoles de villages risquent de quitter ces écoles pour rejoindre la ville (dans une école confessionnelle) et cela aura pour conséquence la fermeture de l'école du village et la perte d'emplois. Quand on sait combien la petite école de village est importante pour le maintien d'une vie communautaire parce qu'elle assure une vie associative, une activité autour de l'école, il serait dramatique de voir ces écoles disparaître. Qui plus est, il y avait accord pour ne pas concurrencer les écoles non catégorisables par les transports scolaires.

M. Bayenet craint que le décret ne renforce le pouvoir de l'administration du MET par rapport aux écoles et à la Communauté française plus particulièrement. Il constate que cette dernière se laisse détricoter de ses compétences. Ce commissaire se déclare inquiet de voir l'administration se diriger de façon purement aveugle sur des objectifs de rentabilité au détriment du Pacte scolaire et de nos enfants. Sur ce point, il fait appel à l'appui du Gouvernement de la Communauté française.

M. le ministre précise que l'organisation de l'enseignement fondamental voit bien la bipolarisation que ce décret va enclencher. Il y aura d'un côté l'enseignement libre confessionnel et de l'autre l'enseignement neutre. Le libre choix se situera entre ces deux pôles. Si dans un lieu donné, vous avez une école communale, celle-ci sera neutre au terme du décret. Donc il n'y aura pas lieu pour les parents qui veulent pour les enfants une école neutre d'aller ailleurs que dans cette école. S'il s'agit de parents qui font le choix d'une école libre, les enfants seront transportés vers une école libre confessionnelle du choix des parents. Rien ne change par rapport à la situation actuelle. Il est clair que les écoles non catégorisables sont appelées à se catégoriser dans l'enseignement neutre puisque c'est une obligation de la commune d'organiser un enseignement neutre. Cela étant, M. le ministre croit que la question pertinente de M. Bayenet mérite un examen approfondi. D'ailleurs, dans la préparation de ce projet de décret, M. le ministre avait pressenti cette question et s'en était inquiété auprès du ministre Daras.

M. Bayenet pense, que suite à ce projet de décret qui modifie certainement la catégorisation de certaines écoles, nous aurions tout intérêt à nous voir, nous, membres de la Communauté, mais aussi de la Région et de la Commis-

sion communautaire commune afin de garantir le Pacte scolaire.

Il s'inquiète de la manière dont l'administration wallonne, qui n'est pas garante du Pacte scolaire, perçoit parfois l'organisation des transports.

M. le ministre s'engage, dès l'adoption de ce texte, à avoir une concertation avec les Régions.

M. Antoine, revenant sur cet article 1^{er}, et plus précisément le paragraphe 2, rappelle que toute la *ratio legis* du texte repose sur l'enseignement officiel subventionné. Or, quand on lit l'article 1^{er} et plus spécifiquement le § 2, on observe que l'enseignement libre non confessionnel s'y retrouve. Nous ne sommes plus dès lors dans le cadre du glaci protecteur. M. Antoine estime que cette mesure suscite plusieurs problèmes. Nous pourrions avoir un enseignement libre qui soit à la fois et non confessionnel et confessionnel. Il s'agit de l'enseignement libre non caractérisé. Ces enseignements libres non caractérisés et non caractérisables, nous les avons appelés écoles libres non confessionnelles et non affiliées.

M. Antoine se demande pourquoi ces écoles là ne pourraient pas, dans le cadre de leur projet éducatif, se proclamer écoles libres neutres mais d'une neutralité différente de celle que le texte conçoit pour l'enseignement officiel subventionné. Le législateur peut-il dès lors franchir un pas supplémentaire et s'immiscer dans leur projet éducatif?

M. Antoine rappelle également que l'article 24 de la Constitution prévoit l'égalité de traitement entre notamment les enseignants. Il se demande pourquoi dans l'officiel subventionné, si un enseignant veut être nommé, il va devoir suivre cette formation continuée et que par contre alors qu'il s'agit de la même neutralité dans l'enseignement libre non confessionnel, là, il suffira d'un seul acte d'adhésion. Cette situation laisse suggérer, selon M. Antoine, qu'il y a une différence objective qui doit rappeler quel est le pouvoir organisateur.

M. le ministre remarque que ce commissaire intervient sur l'alinéa 2 de l'article 1^{er}. Cet alinéa nous dit « que l'article s'applique également au pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui adhère au principe du décret conformément à l'article 8 ». Un simple report à l'article 8 nous permet de voir que tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel peut adhérer au principe du présent décret. Il ne lui est donc fait aucune obligation. Cet enseignement entre librement dans les dispositions du décret.

Quant à la différence, M. le ministre estime qu'elle est objective puisque d'un côté il y a un

pouvoir de droit public et de l'autre un pouvoir de droit privé. Il ne voit dès lors pas où se pose le problème.

M. Antoine estime qu'à partir du moment où l'enseignement libre non confessionnel fait l'adhésion au texte du projet de décret, il devrait tomber dans le même moule général que l'enseignement officiel subventionné. Or, M. Antoine constate qu'ils ne sont pas soumis à la formation continuée, ce qui entraîne une rupture d'égalité par rapport à l'article 24 de la Constitution.

M. le ministre invite M. Antoine à lire complètement l'article 8 du décret.

M. Antoine se demande comment le ministre va pouvoir expliquer qu'un enseignant dans un même réseau selon qu'il donne cours dans le secondaire, le spécial ou le primaire aura une règle différente que s'il enseigne dans l'artistique, la promotion sociale ou le supérieur.

M. le ministre répond que c'est parce que nous sommes dans l'enseignement obligatoire d'un côté et dans le non obligatoire de l'autre. Dans le supérieur, de la même manière qu'il ne faut pas d'agrégation jusqu'au CAPAES pour enseigner dans le supérieur, il n'y avait pas de formation prévue.

M. Antoine pense que cela n'affecte pas le caractère neutre de l'école alors que le ministre évoque là des aptitudes requises pour le titre pédagogique.

M. le ministre souligne qu'il s'est intégré dans un système existant.

M. Antoine essaie de démontrer qu'il y a dans le texte présenté par le ministre des discriminations par rapport à l'article 24 de la Constitution, discriminations qui peuvent donner lieu à des recours devant la Cour d'arbitrage.

M. Hazette rappelle que nous sommes partis de l'enseignement obligatoire. Dans cet enseignement la Constitution nous dit que le choix doit être offert entre les différents cours de religion et de morale jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Le ministre est parti de là pour dire qu'il forme les professeurs à respecter ce libre choix. Dans l'enseignement supérieur, nous n'avons plus la même obligation constitutionnelle, nous retombons sur la neutralité fonctionnelle telle que définie par MM. Delpérée et Uyttendaele ou le Conseil d'Etat. Nous n'avons plus devant les enseignants un public aussi malléable ou influençable que dans l'enseignement obligatoire. S'agissant d'adultes, l'attitude du législateur va changer. Si le législateur doit préserver la liberté de choix chez les mineurs d'âge, par contre, nous avons affaire dans l'autre hypothèse à des adultes et donc nous

n'avons plus les mêmes obligations qu'à l'égard des mineurs.

Raisonnant à rebours, M. Antoine suppose que le maternel n'est dès lors pas visé. Il se pose toutefois la question de savoir ce qu'il en est pour le cycle 5/8. N'oublions pas que l'obligatoire est fixé à partir de l'âge de 6 ans. Dès lors, dans la dernière année de maternelle, l'école communale peut engager qui elle veut.

M. Hazette souhaite savoir s'il y a un cours de religion ou non. S'il y a effectivement un cours de religion, il doit y avoir un cours de morale dans l'enseignement communal. Si dans la dernière année du maternel, c'est-à-dire la première année du cycle 5/8, un cours de religion est organisé, nous sommes tenus par le prescrit constitutionnel d'organiser le libre choix. Dès lors, le ministre précise que le décret s'applique. M. le ministre souligne que l'on ne vise pas uniquement l'enseignement obligatoire. Est également visée la préservation du libre choix. Il ne serait pas bon dans l'esprit du décret qu'une école communale inscrive tous ses élèves dans le cycle 5/8 au cours de religion et leur laisser le choix à l'âge de 6 ans. L'esprit du décret est de préserver le libre choix dès le moment où un cours dit philosophique existe.

M. Antoine pense qu'en troisième maternelle il n'y a pas de cours de religion.

M. le ministre lui répond que s'il n'y a pas de cours de religion, on peut argumenter et prétendre que le décret ne s'applique pas.

M. Antoine se demande où est la logique à partir du moment où l'on se trouve dans une école communale réputée neutre, en troisième maternelle dans un cycle 5/8. On admet que l'école peut engager tous les enseignants qui donnent cours en maternelle. On pourrait très bien avoir un enseignant qui pousserait à orienter l'enfant vers un cours de religion l'année suivante. Si tel est le cas, M. Antoine pense que le décret ne règle rien.

M. le ministre rappelle que pour ce qui concerne la première année du cycle 5/8, si le cours de religion est organisé, le libre choix doit être réservé. S'il ne l'est pas, nous tombons sur la disposition de l'article 7 qui prévoit que c'est l'enseignement fondamental dans son entièreté qui est visé. Toutefois, le ministre conçoit que l'on puisse, en Cour d'arbitrage, contester le fait que la première année et la deuxième année de l'enseignement maternel soient couvertes par décret. Le ministre souligne qu'il couvre l'enseignement fondamental dans sa totalité tout en reconnaissant que le cours de religion n'étant pas organisé dans l'enseignement maternel, il se pourrait que l'on puisse contester pour ce qui concerne les maternelles première et deuxième année la base philosophique de ce

projet de décret. Le ministre laisse le soin à la Cour d'arbitrage d'en juger. M. le ministre tient à rappeler que le fondement du décret repose sur le libre choix du « cours philosophique » et il ne compte pas s'en déjuger maintenant. Le ministre reconnaît un talon d'Achille pour la première et deuxième année de l'enseignement maternelle. Encore que la neutralité fonctionnelle est toujours d'application.

M. Antoine estime qu'en troisième maternelle, rien n'oblige une commune à offrir des cours de religion et de morale. Il se demande si en troisième maternelle, s'il n'y a pas de cours de religion offerts, la formation des 20 heures sera requise pour les diplômes de l'enseignement libre. Sinon comment le ministre compte-t-il assurer la neutralité?

M. le ministre précise que la réponse se trouve *expressis verbis* à l'article 7 du projet de décret.

M. Antoine se demande si cette formation sera obligatoire.

M. le ministre confirme que oui en vertu de l'article 7. La formation s'impose à tout le monde et il n'y a aucune distinction. M. le ministre précise qu'il a fait tout l'effort possible pour suivre au plus près l'avis du Conseil d'Etat.

M. Charlier tient à rappeler que sur l'application de l'article 24, il y a eu un certain nombre de précédents. Ainsi, un certain M. Sluis avait marqué un désaccord avec le ministre néerlandophone de l'époque sur le suivi du cours de morale parce qu'il estimait que ce cours, émanant de la notion de libre examen, n'était pas conforme à ses convictions. Il avait demandé que ses enfants en soient dispensés. Le ministre de l'époque avait refusé cette demande et le Conseil d'Etat avait cassé la décision du ministre. La conclusion de cette démarche était que le ministre de l'époque avait pris une disposition générale pour dire que toutes les requêtes de dispenses pour suivre le cours de morale ou de religion recevraient dorénavant une réponse positive. M. Charlier se demande si cela est toujours d'application aujourd'hui.

M. Charlier se souvient également qu'en 1988, M. Ylieff déposait une proposition de loi visant à modifier l'article 2 de la loi du Pacte scolaire. Un simple article disait que l'école officielle est de caractère non confessionnelle et doit se conformer scrupuleusement aux dispositions contenues à l'article 4 de la loi du Pacte. Dans la conception de M. Ylieff et donc du parti socialiste à l'époque, cette simple modification du Pacte scolaire aurait largement suffi pour définir la neutralité dans l'enseignement officiel subventionné. Aujourd'hui, quand le groupe cdH regrette de voir la majorité aller loin, il lui est rétorqué qu'il a tort. Toutefois, M. Charlier constate que d'autres ont eu tort avant lui.

M. Antoine se souvient des travaux de Fallais où nous voulions œuvrer dans un esprit de pacification de l'enseignement. Nous étions là à moins du doigt d'un accord sur les avantages sociaux. Lorsque le ministre a rédigé son projet de décret, il n'est pas revenu sur ces accords. Jamais le groupe cdH n'a été consulté.

M. le ministre précise qu'il a repris à l'article 6 une disposition du décret de 1994 qui stipule que les cours philosophiques sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire. Est ainsi créée la norme pour l'enseignement officiel subventionné comme nous l'avons créé pour l'enseignement de la Communauté française. Quant à l'association du cdH aux travaux, M. le ministre pense déjà y avoir répondu dans le cadre de la discussion générale. Il estime qu'il s'agit d'une prérogative du Gouvernement de faire avancer les choses quand le Parlement se trouve en panne.

M. Charlier estime qu'il s'agit d'un point de vue qu'il ne peut pas partager. Il souligne que la question portait sur la décision du ministre d'accorder automatiquement la demande de dérogation. Autrement dit, si quelqu'un voulait être dispensé des cours philosophiques, cela devenait automatique. M. Charlier se demande si le même principe a été adopté dans le cas de la Communauté française.

M. le ministre Hazette précise qu'en Communauté française, nous sommes tenus par le décret de mars 1994 qui dit que la fréquentation est obligatoire. Le ministre se dit non autorisé à accorder une dispense que le décret lui interdit de donner. Il ne peut tirer sa capacité d'accorder des dérogations et des dispenses que s'il y a une ouverture dans le décret vers un arrêté dérogatoire, ce qui n'est pas le cas ici.

Revenant sur cette affaire Sluis, M. Léonard précise que le décret à l'examen aujourd'hui réglerait le fait que la fréquentation est également obligatoire dans l'officiel subventionné, ce qui n'est pas le cas dans le décret de 1994 qui crée une forme d'inégalité. Concernant l'affaire Sluis, M. Léonard rappelle que du côté francophone, nous n'avions pas les mêmes types de recours possibles devant le Conseil d'Etat puisque le commentaire du programme applicable pour le cours de morale mentionnait clairement de se référer à la méthode du libre examen.

Concernant l'enseignement maternel et les dérapages possibles qui peuvent avoir lieu, M. Léonard pense que la commission, dans l'ensemble, devrait dire qu'il est entendu par le législateur que l'enseignement maternel est compris dans l'enseignement obligatoire pour l'application du présent décret.

L'intervenant voudrait également rappeler qu'une modification de la Constitution repré-

sente une volonté d'une majorité à un moment donné. Cette majorité est significative par ailleurs. Il lui revient notamment que le vote de 1988 a posé beaucoup de problèmes en de nombreux endroits et plus particulièrement au sein du PS, principalement chez les liégeois et les carolos qui n'y retrouvaient pas ce qu'ils souhaitaient. Ces points non souhaités tenaient forcément à un partenaire de cette majorité nécessaire pour la révision de cette Constitution.

En terme de Constitution en 1988, M. Léonard rappelle qu'il y a eu un problème sur les bâtiments scolaires et sur le fait que la Constitution de 1988, transférant l'enseignement à la Communauté, se basait en terme de chiffres notamment sur le conclave de Val Duchesse, ce qui était financièrement pénalisant pour la Communauté recevant l'enseignement à ce moment là. Même si nous avons une hiérarchie de droit, une Constitution que nous devons respecter, indiscutablement cette Constitution dépend des partis politiques qui se trouvaient là en majorité suffisante pour la modifier à un moment donné ou à un autre.

Malgré le respect pour MM. Uyttendaele et Delpérée, M. Léonard ne les identifie pas à l'esprit et à la lettre de la Constitution. Il en est de même pour le Conseil d'Etat. D'autant plus que l'éclairage qu'ils peuvent apporter n'est jamais qu'un élément complémentaire de ce que nous savons. Nous restons le législateur et pour autant que nous ne soyons pas en contradiction avec la Constitution, nous conservons un pouvoir en terme de décret.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

M. le ministre précise que cet article reprend les dispositions qui sont présentes dans le décret du 31 mars 1994 et qui indiquent comment la neutralité peut s'exprimer dans la pratique quotidienne de l'action pédagogique dans les écoles de l'enseignement officiel subventionné et dans celles qui adhéreront au projet de neutralité.

M. Charlier pense que via cet article, on entre dans le décret de 1994 qui sera modifié ici par les dispositions qui vont suivre. Cet article 2 reprend pratiquement textuellement la rédaction de 1994. C'est encore l'occasion pour ce commissaire de rappeler qu'autant il peut être d'accord avec le texte de 1994, autant le texte qui lui est présenté ne répond pas aux attentes que l'on peut espérer.

Ce commissaire remarque que le ministre a fait allusion aux déclarations des Evêques de Belgique en relevant les éléments qui prouvent

qu'il y a aujourd'hui un enseignement engagé et qu'en contrepoids, la neutralité se justifie pleinement. Concernant cette déclaration, M. Charlier voudrait rappeler qu'à tout moment, il n'a jamais nié qu'il existait bien un libre choix des parents et qu'à l'intérieur de ce libre choix, il existe deux grands caractères.

A l'examen de l'article 1^{er}, M. Charlier a entendu, à de nombreuses reprises, des interventions qui revenaient sur la notion de pluralisme. Puisque le ministre a fait allusion à la déclaration des Evêques, M. Charlier fera également allusion à cette déclaration en soulignant qu'on ne peut pas mettre cette déclaration dans la perspective du Congrès, le ministre aura, dès lors, une approche qui sera différente, essentiellement sur le sens. En effet, à travers la déclaration des Evêques et des trois thèmes qui ont été développés, cette notion de sens a pris une ampleur tout à fait différente, en rappelant que la première mission de l'école a toujours été d'éduquer.

M. Charlier ne peut pas admettre que l'on mette en parallèle la neutralité et l'évangélisation. Ce n'est pas un concept de sens tel que l'on peut le donner à l'école. Le seul parallélisme qui existe ne peut se justifier que sur la différence du projet éducatif et c'est là que l'on va avoir la définition du sens que l'on peut donner à l'école. M. Charlier observe qu'à tout moment, quand on met les deux en perspective, il y a effectivement un projet qui est catholique mais ce projet est toujours sous-tendu par le sens que l'on donne à l'école et qui est un sens de pluralité. C'est pourquoi ce commissaire continue à affirmer que considérer l'enseignement libre catholique engagé qui ne trouve son fondement que sur cela est une erreur.

Lorsque l'on lit les conclusions de ce Congrès, nous constatons effectivement que tout en gardant les spécificités et son identité, c'est par l'ouverture au pluralisme que des liens profonds, réels et objectifs se font dans un enseignement confessionnel entre croyants et non croyants. C'est la raison pour laquelle M. Charlier pense que la définition de la neutralité reste une utopie. M. Charlier préfère clairement qu'il y ait un caractère confessionnel et un caractère non confessionnel basé sur des projets spécifiques et des engagements clairs qui marquent par un pluralisme de fait une ouverture à des publics différents.

Le sens nouveau que l'on peut donner à l'école est, pour M. Charlier, fondamental lorsque l'on met en perspective les déclarations des Evêques de Belgique, les conclusions du Congrès et les engagements. C'est pour ces raisons qu'il n'y a pas de contraintes spécifiques à mettre dans un enseignement ou dans un projet ou un caractère d'enseignement. C'est également pour ces mêmes raisons que l'on peut

admettre que dans un enseignement confessionnel, des gens d'origines tout à fait différentes et de croyances différentes puissent venir en tant qu'élèves mais également en tant qu'enseignants à condition qu'ils respectent l'engagement du projet éducatif. A partir du moment où l'on assimile l'enseignement catholique à un enseignement basé sur l'évangélisation, M. Charlier se dit choqué. Dans la notion du sens de l'école, il pense que la notion de caractère est plus importante que la notion de neutralité.

M. Antoine pense que si nous modifions quelques termes dans cet article 2, en l'occurrence remplacer les mots « officiel subventionné » par « libre confessionnel », cet article peut également tenir la route. En effet, ce commissaire a quand même l'espoir que les objectifs tracés, au sein de cet article 2, sont vécus dans l'ensemble de la scolarité.

M. Antoine ne voit pas en effet dans cet article 2 une marque de fabrique spécifique à l'enseignement officiel subventionné qui serait différente par rapport aux autres types d'enseignement. M. Antoine se joint dès lors à M. Uyttendaele lorsque celui-ci dit qu'il faut imposer tous ces objectifs à toutes les écoles quel que soit leur caractère.

M. Antoine observe qu'il y a plusieurs sortes de neutralité, ce commissaire ne faisant pas référence à la conception philosophique de la neutralité mais bien à la conception juridique. Recherchant la différence entre la neutralité de l'enseignement de la Communauté et celle de l'enseignement officiel subventionné, l'intervenant a consulté le décret sur la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et y a observé que le texte est tout à fait identique à l'exception qu'un passage présent dans le texte de 1994 a été omis dans le projet de décret à l'examen. Il s'agit de « La vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle. »

M. Antoine se demande pourquoi ce passage là n'a pas été repris. Il essaie de comprendre sur la base de cet élément ce qui caractériserait une neutralité qui doit accompagner toutes démarches pédagogiques d'une neutralité qui doit se trouver dans l'officiel subventionné et d'une troisième neutralité qui doit se trouver dans l'officiel subventionné et d'une troisième neutralité qui est celle de la Communauté française. Comparant les textes, ce commissaire n'a remarqué que cette seule différence et il ne croit pas que l'on puisse dire que dans l'officiel subventionné on ne recherche pas la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle. M. Antoine se demande dès lors si cet article ne pourrait pas se trouver dans la démarche pédagogique de l'enseignement libre confessionnel.

M. Cheron se demande quel est le lien perçu par le ministre entre cet article 2 et le décret

« Missions ». Il se demande quelle va en être l'articulation. M. Cheron se rappelle les longs débats qui ont eu lieu sur la notion d'esprit critique qui à ses yeux lui semble être la meilleure définition de la neutralité. Ce commissaire ajoute qu'au terme objectivité il préfère la notion d'impartialité. De la même manière, il préfère que l'on utilise le terme réalité plutôt que la notion vérité.

M. le ministre pense que M. Charlier donne une vision du décret qui n'est pas celle qui est poursuivie depuis 1995; c'est-à-dire depuis que les travaux du groupe de travail sont connus et que le Gouvernement les a prolongés. Le point de vue développé par M. Charlier est absent. Les quatre familles politiques en 1995 se sont mises en quête de la définition de la neutralité qui s'impose fonctionnellement aux écoles organisées par les pouvoirs publics. On ne s'étonnera donc pas que l'on parle de l'école neutre et non de l'école non confessionnelle. C'est un choix que le Gouvernement assume et qui repose sur des balises fondamentales qui se retrouvent dans l'obligation qui est faite à l'école publique d'assurer le libre choix entre les religions reconnues et la morale non confessionnelle. Cette liberté de choix est ce qui va conduire à définir l'attitude qui, dans l'école, est considérée comme une attitude labellisée « neutralité ».

Concernant la remarque de M. Charlier visant à dire que la déclaration des Evêques doit être lue à travers les travaux du Congrès de Louvain-la-Neuve, M. le ministre veut bien suivre cette option mais il n'en reste pas moins vrai que le texte qui date d'octobre 2003 définit un esprit dans l'école libre catholique qui est un esprit inspiré par les valeurs de l'Évangile, que les professeurs sont invités, dans la mesure où ils le peuvent, à porter témoignage à leur adhésion aux principes évangéliques et à se conduire en fonction de ces mêmes principes. M. le ministre tient à souligner qu'il ne porte aucune critique et qu'il ne fait pas non plus contrepoids.

En face de l'école catholique, il y a une école qui doit assurer aux élèves non pas une option unique qui est celle de l'Évangile mais une multiplicité d'options. A cet égard, l'article 2 définit un certain nombre de conduites à adopter par rapport à l'objectif à atteindre, objectif qui est de permettre à tout moment à un élève de changer son choix d'une religion en faveur de la morale et inversement. En permanence, cette liberté de choix doit être garantie. Dès lors, dans l'école officielle, les faits sont exposés et commentés avec la plus grande objectivité possible. Cela ne correspond pas à l'objectivité totale que réclamait la circulaire de 1963 puisqu'en 1994 nous avons déjà changé cette vision utopique d'une objectivité totale.

Le ministre rappelle que la diversité des idées est acceptée et, qu'à travers cette diversité des

idées, on peut voir, à la fois, des choix idéologiques et des choix philosophiques. L'esprit de tolérance étant développé. Ceci signifie que toute expression qui n'est pas contraire aux droits de l'homme est acceptée. L'élève qui s'exprime dans un sens qui n'est pas le sens de l'objectif évangélique est, dans ce contexte là, aidé à argumenter. Chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

En cela, M. le ministre répond à la première question de M. Cheron : nous sommes là, dans la nécessité où nous nous sommes trouvés, après la réforme constitutionnelle qui ajoutait l'adjectif idéologique à la définition de la neutralité, devant l'expression de la neutralité de type politique ou partisan, en affirmant que l'école publique ne doit pas avoir un rôle de soutien quelconque à un militantisme politique orienté vers l'une ou l'autre famille politique. C'est là que le ministre fait le lien avec le 4^o de l'article 6 du décret « Missions » qui, lui aussi, reprend la préparation à la citoyenneté responsable. Les élèves se retrouvent devant un choix qui, en permanence doit rester libre. C'est donc là que se trouve la différence fondamentale vis-à-vis de l'enseignement non confessionnel que M. Charlier souhaiterait voir à la place de l'enseignement neutre. A ce souhait, M. le ministre répond par la négative, car il définit l'école neutre comme étant l'école où la liberté de choix est en permanence garantie.

M. le ministre tient à rappeler qu'il présente un décret sur une obligation constitutionnelle qui est d'assurer le libre choix. La vérité est à construire, elle n'est pas imposée.

M. Charlier entend bien le ministre. Il précise que ce qui fonde son argumentation, c'est la référence au mot « société pluraliste ». A partir du moment où le ministre a fait le choix de la neutralité et d'une formation à la neutralité, M. Charlier tente de démontrer que ce n'est pas cela qui va faire une différence majeure. Il constate que le pluralisme, qui est une réalité de cette société, est partagé par tous. Il reconnaît que la pluralité des convictions est un fait. Quand on dit que c'est un fait, on peut aussi considérer qu'il s'agit d'une richesse.

M. Charlier tient à rappeler que, dans son intervention précédente, il disait que ce n'est pas l'évangélisation qui est importante mais bien l'éducation; ce qui est partagé quel que soit le réseau ou le caractère d'enseignement. Si l'on considère qu'il s'agit d'une richesse, M. Charlier croit qu'il est tout à fait possible de rassembler des motivations qui s'ancrent dans des traditions différentes.

Cet intervenant relève trois éléments qui permettent de dire qu'une école s'ouvre à la pluralité :

— les convictions qui doivent pouvoir s'exprimer afin de se confronter à la raison;

— il faut se démarquer d'une culture de la neutralité présentée à tort comme une condition du pluralisme;

— ajoute l'idée de pluralisme situé.

Aujourd'hui, on ne peut pas nier qu'une école libre confessionnelle ou non confessionnelle fasse le tri à l'entrée. L'école, qu'elle soit catholique ou non, est ouverte à des convictions différentes mais s'inscrit dans une tradition, une histoire qui est sa mémoire et qui l'a inspirée depuis le début.

Cette argumentation permet de démontrer que le choix se base essentiellement sur l'école dans son projet éducatif et non pas sur le fait que l'école soit neutre ou non neutre.

M. Antoine signale que le conseil d'administration de l'Université catholique de Louvain, après avoir reçu un courrier du Pape rappelant certain caractères dogmatiques de l'université liés à son histoire, avait répondu que l'université était maintenant largement financée par les pouvoirs publics et qu'elle avait, dès lors, un rôle de service public à garantir. Elle avait opté pour un rôle de service public. Il rappelle également que les présidents du conseil d'administration depuis ces vingt dernières années, à l'exception d'un seul, ne sont pas issus de l'enseignement libre.

Rappelant certaines manifestations folkloriques de l'ULB l'année passée qui n'ont pas témoigné d'un grand esprit de tolérance, l'intervenant pense que le sectarisme n'est pas toujours là où on le pense. En outre, ce commissaire estime que la neutralité n'emporte pas le pluralisme. En effet, on peut avoir un projet pluraliste qui ne soit pas neutre.

Enfin, M. Antoine souhaiterait savoir sur ces dix dernières années, combien de plaintes ont été déposées pour le comportement déviant d'un enseignement par rapport à ce qui nous préoccupe.

En réponse à M. Charlier, M. Hazette tient à préciser qu'il a fait mention de société pluraliste et non d'écoles pluralistes. Il tient à rappeler que nous discutons de l'école neutre.

En réponse à la question de M. Antoine sur le sort réservé à un enseignement communal qui deviendrait pluraliste, M. le ministre précise que la réponse figure dans le texte tel qu'il est présenté. Le pouvoir communal organise un enseignement neutre d'une neutralité non pas identique à celle définie dans le texte de 1994, mais qui est liée à son statut de pouvoir public.

Concernant la remarque de M. Antoine relative aux étudiants de l'Université libre de Bruxelles, M. le ministre précise qu'il ne peut y répondre par des arguments de rue. Il comprend que ces comportements peuvent être déran-

geants aux yeux de certains. Toutefois, il tient à souligner qu'il se fonde sur une déclaration d'adhésion de l'ULB aux principes de la neutralité tels qu'ils ont été définis en 1994. C'est donc le projet de l'ULB de reconnaître à la fois la méthode de libre examen mais aussi les différents aspects que nous allons retrouver dans ce décret et qui préservent la liberté de choix.

Concernant le nombre de plaintes liées à l'exercice de la neutralité, M. le ministre souligne qu'il n'a pas d'inventaire complet. Il ne peut dès lors pas répondre à M. Antoine.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

M. le ministre précise que cet article adapte l'article 2 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté. Il reprend les bases données dès 1994 au concept de neutralité. Il s'agit des bases sur lesquelles se fonde la neutralité de l'enseignement officiel subventionné avec, d'une part, le souci du libre choix et, d'autre part, la reconnaissance de valeurs positives. Dans ce contexte-là, l'école ne privilégie aucune doctrine.

M. Charlier observe que nous nous situons dans un contexte où le ministre resitue la neutralité. Toutefois, il rappelle qu'il s'agit d'une neutralité remise dans le contexte de l'enseignement officiel subventionné.

M. Charlier réitère sa déclaration disant qu'il est pour le principe de neutralité. Toutefois, quand on reprend les débats de 1994, un commissaire à l'époque avait développé un argument assez intéressant en rappelant le fait que la neutralité pouvait être militante. Cette notion de neutralité militante est effectivement un concept qui peut apparaître comme étant original. Ce commissaire ajoutait que cette neutralité pouvait être militante dès lors qu'on peut également lire cet article en supposant que le rôle de l'enseignant de la Communauté est également de marquer son désaccord sur toute forme de structure sociale qui ne serait conforme au respect des valeurs fondamentales. Ce commissaire à l'époque montrait par là toute la difficulté de définir le concept de neutralité.

M. Charlier tient à préciser que pour son groupe, la neutralité dans l'enseignement de la Communauté française est un élément constitutionnel sur lequel il ne reviendra pas. Par contre ici, il s'agit de la replacer dans le contexte de l'enseignement officiel subventionné. Dans ce cadre là, M. Charlier observe que ce concept est beaucoup plus difficile à définir. Tant il s'avère nécessaire de retrouver une définition de la neutralité dans la Communauté, tant elle est

difficile à cerner dans un enseignement officiel subventionné parce que le Conseil d'Etat a évolué et que nous parlons de neutralité fonctionnelle. Cette difficulté à définir la notion de neutralité dans ce contexte là amènera toujours M. Charlier à considérer comme impossible d'organiser une formation sur la neutralité.

M. le ministre Hazette tient à préciser qu'il s'agit de la prise en compte des différences.

M. Charlier en déduit dès lors que le ministre doit concevoir que ces différences constituent des richesses. On peut trouver dans un enseignement engagé l'ouverture qui permet de prendre en compte ces différences. Il ne faut pas nécessairement être neutre pour accepter la richesse des différences.

M. le ministre tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'une forme d'enseignement aseptisé, mais, au contraire, riche de valeurs contemporaines.

M. Charlier en conclut qu'il s'agit dès lors d'une autre forme d'engagement. En effet, on s'engage à être neutre.

M. le ministre précise qu'il s'agit d'un enseignement engagé dans le respect des différences.

M. Charlier souligne que cela confirme ses propos quand il disait qu'un enseignement libre examinateur est un enseignement engagé.

Selon M. Charlier, quand on regarde l'évolution des choses, notamment le positivisme du 19^e siècle, il défie un enseignant quel qu'il soit à avoir cette rationalité dans l'ensemble des cours. Donc, il ne voit pas ce qui va un jour amener un enseignant, quel qu'il soit, à vraiment respecter cette neutralité. M. Charlier observe qu'il y aura toujours les aspects qui sous-tendent ce débat, c'est-à-dire les aspects laïcité/religion. En effet, on ne peut pas gommer du débat le fait que la neutralité est sous-tendue par des thèses laïcisantes qui, à ce moment là, rejoindront aussi une autre forme d'engagement et qui, aujourd'hui, se comparent à des engagements parallèles à celui d'une religion.

M. Charlier en veut pour preuve certains articles des organes de la laïcité. On voit en effet qu'un certain nombre d'arguments vont dans ce sens là.

M. le ministre regrette que ce commissaire ferraille avec des arguments de la ligue de l'enseignement et des centres d'action laïque alors qu'il propose un projet de décret.

M. Wahl constate qu'il n'y a pas encore eu une seule critique sur cet article 3.

M. Charlier précise qu'il fait référence au document de la ligue laïque au même titre que le ministre a fait référence au document des Evêques de Belgique.

M. le ministre tient à faire remarquer que la ligue de l'enseignement n'est pas un pouvoir organisateur.

M. Elsen, s'il comprend bien, constate que l'objectif est de mener à travers de décret la possibilité d'appréhender les différentes expressions de tendance et de pensée. Ce commissaire s'interroge sur les expressions telles que « ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir ». Il proposerait de remplacer par un amendement éventuel ces termes par « elle suscite l'étude d'un maximum de champ de savoir ».

M. Antoine se dit perturbé par les liens entre les différents concepts de neutralité et de pluralité. Sachant que le Conseil d'Etat avait objecté que la neutralité de la Communauté française n'était pas la même que la neutralité de l'enseignement officiel subventionné, il nous faut construire ce qu'est cette neutralité différente dans l'enseignement officiel subventionné. Il constate que le décret tente d'y répondre à l'article 2 et à l'article 3 en se claquant largement sur le décret de 1994. M. Antoine tient à rappeler que nous ne pouvons pas faire le même décret que celui de 1994. Faisant référence aux Centres d'actions laïques, M. Antoine constate que ce centre a traité du décret sur la neutralité ainsi que du projet éducatif de l'école publique et du cours moral.

M. Antoine nous fait une lecture de plusieurs parties du commentaire du Centre d'action laïque. A cette lecture, il observe que ce centre définit la neutralité comme étant le contraire de l'endoctrinement. Elle grandit ainsi la mission de l'école publique.

Il est assez stupéfiant pour cet intervenant de voir l'action laïque dire qu'un effort de clarification devait être exigé de l'enseignement privé confessionnel.

Poursuivant l'analyse de ce texte, M. Antoine remarque que ce centre s'interroge sur la spécificité de l'enseignement catholique. Toutefois, la réponse n'est pas la même puisqu'il y est dit que de plus en plus d'écoles catholiques se revendiquent du pluralisme, organisent des cours de différentes religions, voire même des cours de morale.

Le Centre d'action laïque conclut en soulignant que les écoles catholiques font référence à des valeurs laïques et à une mission de services publics. Selon l'intervenant, il est assez intéressant de constater que le Centre d'action laïque dit clairement que les écoles libres peuvent être pluralistes en étant basées sur des valeurs laïques tout en garantissant une mission de services publics. Ce commissaire observe que la partie intéressante de cette analyse repose sur le fait que la neutralité est définie par l'action laïque comme refus de tout endoctrinement.

Faisant référence à la définition par la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente de la neutralité, M. Antoine observe que celle-ci la définit également comme un refus à tout endoctrinement. Ce commissaire rappelle qu'il ne voit pas de difficulté par rapport à l'extension de la neutralité dans l'enseignement communal. Par contre, il éprouve beaucoup plus de difficulté sur la définition de ce concept.

M. Wahl, si tel est le cas, attend de M. Antoine qu'il dépose des propositions de correction par amendement.

M. Antoine regrette que l'on confonde neutralité et pluralisme.

A la lecture des projets éducatifs de différentes communes (Liège, Evere, Uccle et Bruxelles), M. Antoine observe que ces communes ne définissent pas de la même manière la neutralité. Au travers de cette analyse, M. Antoine veut montrer qu'il existe aujourd'hui des projets éducatifs qui sont parfaitement respectables et éminemment légitimes et ils suffisent à définir la neutralité. Si par rapport à ce projet éducatif tel qu'il a été défini, l'individu ne se comporte pas correctement, il doit encourir des sanctions disciplinaires. Agir autrement, c'est-à-dire imposer un moule, risquerait évidemment de blesser les principes de base que sont liberté d'enseignement et autonomie communale.

M. Antoine observe que le cas du projet éducatif de la ville de Bruxelles pose également la question que ce commissaire avait initiée auprès du ministre et qui concernait la situation de l'enseignement maternel que le ministre avait qualifié de talon d'Achille. Il rappelle que le ministre avait conclu en disant que la question serait soulevée, si nécessaire, devant la Cour d'arbitrage.

Le ministre souhaite apporter un correctif à cette analyse. Il rappelle avoir dit que si on n'avait pas de base pour l'enseignement maternel, il n'en reste pas moins que pour l'enseignement maternel comme pour l'ensemble de l'enseignement obligatoire, nous sommes, dans les pouvoirs publics, tenus à la neutralité, fonctionnelle en tout cas.

M. Antoine se demande quelle en est la base.

Le ministre lui répond que c'est le décret qu'il propose. En effet, il est assez incompréhensible d'imaginer une école maternelle qui, en première et en deuxième années orienterait les enfants vers telle ou telle religion ou morale et puis qui, tout à coup, en troisième maternelle (se trouvant dans le cycle 5/8) ou en première année primaire, appliquerait un décret qui préserve la libre choix. Le ministre précise que le libre choix doit s'étendre aussi loin que possible pour préserver son exercice tout au long de la scolarité obligatoire.

M. Antoine pense que le ministre a raison sur ce point et que la seule manière de régler la question repose sur le projet éducatif. Sur le plan du bon sens et de la conviction politique, M. Antoine partage les propos du ministre. Toutefois, sur un point de vue juridique, la situation est, selon ce commissaire, différente.

M. le ministre précise que ce décret, qui est passé par le Conseil d'Etat de manière indolore, va donner la base décrétable pour l'organisation de cet enseignement neutre.

M. Antoine, tout en ayant beaucoup de respect pour le Conseil d'Etat, estime que celui-ci ne peut pas toujours tout voir.

Le ministre tient à rappeler que le Conseil d'Etat est le meilleur rempart de l'opposition.

M. Antoine demande au ministre quelle est la distinction juridique entre le pluralisme et la neutralité.

M. le ministre répond qu'il a communiqué à l'article 2 les éléments de réponse concernant la question du commissaire. Il communiquera les éléments en question pour le rapport. A M. Charlier, il dit que la neutralité telle qu'il la conçoit n'est pas la laïcité militante. Il se trompe s'il croit pouvoir établir une égalité entre ces deux concepts. Il est grand temps en effet, que les Etats modernes réaffirment leur laïcité. L'Etat laïc doit définir aujourd'hui la raison de son existence et les valeurs qu'il défend en cette qualité d'Etat laïc. M. le ministre n'a aucune difficulté à exprimer cette exigence d'une réflexion et d'une redéfinition des valeurs de l'Etat laïc. Il n'y a pas dans la Constitution à s'embarrasser de prescrits qui viendraient d'une confession quelconque. Le commissaire dit qu'il aurait préféré une définition non confessionnelle de l'enseignement public à cette définition de la neutralité. Il l'a déjà entendu et lui a déjà répondu.

A M. Elsen, qui s'étonne que l'on dise qu'on ne s'interdit dans l'école neutre aucun champ du savoir et qui aurait préféré une formulation positive, il veut signaler qu'en formulant l'interdiction de cette manière, il signifie très clairement qu'aucune confession d'aucune sorte ne peut interdire qu'on aborde dans l'école une discipline quelconque ou un aspect quelconque d'une discipline. Il a cité le cours de biologie qui repose sur l'évolutionnisme pour dire qu'il n'y a aucune raison d'ordre confessionnel qui justifie que l'on efface ce chapitre du cours de biologie.

A M. Antoine, il répond qu'il y a intérêt de donner aux écoles communales, une ligne de conduite qui contienne des principes que l'on trouve dans la Constitution et dans les grands textes fondateurs de notre démocratie. Il est temps que l'on donne à l'école publique une ligne directrice pour qu'elle puisse établir son

enseignement par les deux voies qu'il a décrites : d'une part, le respect du choix des élèves et, d'autre part, la reconnaissance des valeurs fondamentales de nos sociétés.

Quant à la distinction juridique entre le pluralisme et la neutralité, il y a dans le décret une définition de la neutralité et des conditions d'application. Quant à l'école pluraliste qui n'est pas l'école neutre, elle ne peut naître que de l'entente d'un pouvoir public et d'un pouvoir privé. L'école pluraliste ne sera jamais une école publique, une école communale ou provinciale. Elle naîtra un jour du rapprochement entre les différents pouvoirs organisateurs qui se retrouveront selon les proportions à définir dans son conseil d'administration.

M. Antoine répond qu'il ne peut pas être d'accord avec le ministre. Définir une école pluraliste par le simple pouvoir organisateur, c'est totalement méconnaître le décret « Missions ». Ce projet de décret est vexatoire et insultant pour les enseignants.

M. Antoine répète qu'il trouve ce texte insultant et vexatoire pour les enseignants. C'est une grossière erreur juridique de définir l'école pluraliste par rapport au pouvoir organisateur. Une commune qui ferait le choix d'une école pluraliste par son projet éducatif, par la coexistence dans son recrutement de professeurs d'horizons différents, ne serait-elle plus subsidiée ?

M. le ministre indique qu'il a répondu à l'article 2 à cette question.

M. Elsen indique le ministre, dans sa réponse, avait bien compris que la proposition était une question de forme et ce que le commissaire mettait en évidence c'est qu'il s'agit d'un projet de décret qui établit une forme de neutralité défensive et si l'on veut être dans la logique du modernisme, il faut être positif et proactif.

M. Charlier considère qu'à propos du pluralisme, le ministre peut reconnaître que dans la déclaration de politique communautaire on trouve la volonté de définir cette notion de pluralisme. Il n'a pas été jusqu'au bout des choses. Dans le décret « Missions », on aurait pu effectivement l'introduire aussi. Mais le ministre aurait pu le faire depuis cinq ans. Il aurait pu mettre sur la table un projet de décret sur l'enseignement pluraliste. Aujourd'hui, une école qui se dit pluraliste ne se retrouve nulle part, ce n'est pas le cdH qui ne l'a pas voulu dans le décret « Missions ». Le ministre ne l'a pas voulu non plus durant l'actuelle législature. La question se pose et se posera.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 4

M. le ministre indique que l'on retrouve dans cet article l'accent qu'il veut mettre dans l'enseignement subventionné officiel sur l'exercice de l'esprit critique qui doit s'exprimer aux différentes étapes de la maturation de l'enfant puis de l'adolescent. Il se conforme dans l'expression qu'il donne à l'exercice de ce droit aux grandes recommandations incluses dans la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est dans le deuxième alinéa que sont explicités ces droits de l'enfant. Il met cependant une balise à cette expression, c'est bien entendu le respect des droits de l'homme.

Il ajoute la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et le règlement d'ordre intérieur de chacun des établissements car il croit que l'établissement doit apprécier en fonction de sa situation, et des contingences locales ce qu'il doit intégrer dans son règlement d'ordre intérieur. C'est à cet article que, rejoignant l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, il réaffirme dans le projet de décret la liberté de manifester sa religion ou les convictions pour chacun d'en débattre et qu'il fonde aussi la liberté d'association et de réunion dans l'école officielle neutre subventionnée.

C'est là que l'on retrouve la phrase dont M. Antoine avait observé qu'elle n'était plus à l'article 2 « aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement leur propre vérité ». On est là dans un concept éducatif qui n'impose pas mais qui fait construire au départ de la discussion, des valeurs de références.

M. Elsen demande ce que le ministre entend par « le degré de maturité ». Qui décrète, et à quel moment, le degré de maturité de l'élève ?

M. le ministre répond que l'on n'applique pas au développement de l'esprit critique de l'enfant ou de l'adolescent les mêmes conduites pédagogiques selon que l'enfant a 6 ans ou 18 ans. Notre système scolaire est organisé en années. On peut peut-être le regretter mais c'est une réalité. Année après année, suivant un degré de difficulté croissante, des questions de plus en plus complexes seront proposées à la délibération de l'enfant, puis de l'adolescent.

M. Elsen rétorque que ça paraît aller de soi mais ce n'est pas une question de méthode. Sa question portait sur le moment mais on ne peut pas le décréter. Est-ce à dire qu'à partir de la troisième année, l'enfant est capable d'exprimer librement son opinion, par exemple des questions d'ordre scolaire ?

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 5

M. le ministre indique que l'on est dans la définition des attitudes qui sont attendues du comportement de chacun des acteurs du processus éducatif dans l'école neutre. C'est l'attitude réservée, c'est l'expression diverse des croyances, des convictions politico-philosophiques. C'est aussi l'abstention de toute forme de partialité ou de toute action partisane dans l'école. C'est le respect du point de vue des autres pour autant qu'ils s'inscrivent dans le cadre des valeurs qu'il a exprimé auparavant. C'est en tout cas aussi le refus à la fois du prosélytisme religieux ou philosophique et du militantisme politique. L'école officielle n'est pas le lieu de l'endoctrinement comme le rappelait fort justement M. Antoine. Cela est aussi valable tant du point de vue philosophique ou religieux que du point de vue politique.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 6

M. le ministre indique que cet article est plus particulièrement consacré à l'attitude des professeurs donnant les cours de religion ou de morale non confessionnelle. On attend le respect à l'égard des professeurs donnant les cours parallèles dans les mêmes années d'études et dans les autres d'ailleurs. Il souhaite confirmer par le texte du projet de décret, l'égalité de traitement entre les différents cours philosophiques: religions et morale. Il réaffirme comme dans le décret de 1994 que la fréquentation de ces cours est obligatoire. Il n'est pas mauvais que pour l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre non confessionnel qui le rejoindra, il y ait un fondement sûr de l'obligation de fréquentation des cours de religion ou de morale organisés dans l'école. Il n'est pas question d'invoquer telle ou telle appartenance extérieure aux religions reconnues ou à la morale pour se dispenser du cours. On fait du droit à l'éducation un pendant dans l'obligation scolaire.

M. Charlier souligne que quand le ministre dit que l'on retranscrit l'article 5 du décret de 1994, il y a une différence majeure à laquelle il n'a pas fait allusion. C'est la référence à l'esprit de libre-examen. Dans le débat de 1994, on ne l'a pas voulu dans l'article 2, mais accepté dans l'article 5. Il va finir par regretter de l'avoir accepté dans l'article 5. S'il entend bien le ministre, à partir du moment où cela ne figure plus ici dans l'article 6, donc dans ce qui concerne la neutralité dans l'enseignement officiel subventionné, il ne s'agira pas qu'une école, qui adhère au décret 2003 officiel subventionné en matière de neutralité, ait une seule référence à la notion

de libre-examen dans son projet éducatif puisque cela ne conviendra pas. Cela veut dire que cette école-là devra adhérer au décret de 1994 qui lui dans son article 5 accepte les références à la morale inspirée par le libre-examen. Comment, dans ce cas, le ministre peut-il admettre qu'une école, l'ULB entre autres qui se dit libre-exaministe, pourra dispenser la formation à n'importe qui, qu'il soit dans l'officiel subventionné, qu'il soit dans l'enseignement de la Communauté puisque lui se réfère au libre-examen?

M. le ministre répond que le libre-examen est une méthode de progression vers la connaissance. Et le libre-examen peut être pratiqué par des philosophes, des chercheurs, qui sont chrétiens ou qui sont islamistes dans la mesure où ils ne se laissent pas dans leurs recherches scientifiques influencer par le corps de doctrine auquel ils adhèrent par ailleurs. Le libre-examen c'est une méthode de cheminement vers la connaissance.

S'il ne l'a pas repris dans ce texte-ci, c'est précisément parce que s'agissant de méthode, il ne peut pas dans le respect de la liberté pédagogique propre aux réseaux, et aux pouvoirs organisateurs, imposer, de méthode, et il ne le fera pas. La référence au libre-examen est une référence méthodique, méthodologique et donc il s'abstient de la faire figurer très clairement ici. Maintenant, un professeur qui serait formé dans une école qui par ailleurs fait option du libre-examen, se trouvera à son sens, tout à fait à l'aise pour enseigner dans l'école telle qu'elle est décrite ici. Il ne privilégie aucun champ du savoir, il recherche librement la vérité et la construit avec les élèves. C'est exactement l'application de la méthode mais elle n'est pas imposée. Il déclare pour le rapport que la méthode du libre-examen est tout à fait acceptable dans l'enseignement public subventionné, mais il ne peut pas l'imposer. Il ne l'imposera donc pas.

M. Charlier constate que le ministre pense méthode, ce commissaire pense lui engagement. L'enseignement donné à l'ULB libre-exaministe est un enseignement engagé qu'il respecte. Mais il sera difficile pour quelqu'un qui se dit libre-exaministe de former un enseignant à la neutralité telle que définie dans le texte pour l'enseignement officiel subventionné.

M. le ministre rétorque qu'il est tout à fait formé à ce choix.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 7

M. le ministre indique qu'au paragraphe premier, il établit la nécessité d'une formation

de 20 heures dans laquelle il compte inclure les éléments du présent projet de décret; c'est-à-dire la tolérance nécessaire, la recherche de la vérité, mais aussi la connaissance des grands textes fondateurs de nos démocraties contemporaines. On a tort de considérer que ces bases qui sont communes, la Constitution, les droits de l'homme, sont connues et sont intégrées dans la conduite de tous. Il a été particulièrement attentif, il y a une dizaine d'années aux propos qui se sont tenus dans cette assemblée à l'occasion d'une recherche, d'un séminaire intéressant consacré aux droits de l'homme. Le professeur Haarscher s'y est abondamment exprimé. M. le ministre a été attentif aux propos qu'il a tenus. On s'imagine tellement être protégé par les droits de l'homme qu'on ne sait plus ce qu'il y a aujourd'hui dans ce concept. Il n'est pas inutile que tout professeur qui va enseigner dans nos écoles publiques, participe sur la question à un séminaire, à une discussion avec des gens qui, maîtrisant la matière, pourront s'en entretenir avec lui et lui montrer quelles relations on peut faire dans l'enseignement avec ces bases de nos démocraties contemporaines.

Il y a une justification philosophique forte au début du XXI^e siècle à asseoir les bases de la vie en commun. Puisqu'elles sont citées dans l'article 3, il n'est pas mauvais de les mettre en discussion soit dans les hautes écoles pour les futurs régents ou instituteurs soit dans les universités pour les futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Dans la démocratie qui doit se reconstruire chaque jour, dans des sociétés qui sont interpellées sur les valeurs qu'elles vont défendre, il n'est pas inutile que l'on porte à la connaissance des futurs professeurs quel est le corps de doctrine qui est fondamental. Ces 20 heures de formation se justifiaient pleinement. Cette formation s'imposera dans l'enseignement des écoles normales publiques, et dans les universités qui forment à l'agrégation pour les professeurs qui sortant de ces écoles seront appelés à enseigner dans les écoles communales et provinciales. Cette formation se situe dans la formation initiale des maîtres qui seront formés dans nos écoles normales publiques ou dans nos universités publiques ou qui se reconnaissent neutres.

A partir du moment où cette formation se trouve pour un volume de 20 heures dans la formation initiale des maîtres qui se destinent à l'enseignement public, il est clair que les enseignants qui seront formés dans d'autres réseaux que le réseau public, autrement dit dans le réseau catholique, auront accès eux-aussi à cette formation qu'ils n'auront pas eue dans leur formation initiale. Elle se fera via la formation en cours de carrière ou en promotion sociale.

Il n'y a, dans le chef du Gouvernement et dans le chef de la majorité, aucune volonté

d'aucune sorte de dresser un barrage infranchissable devant ceux qui étant formés dans l'enseignement catholique voudraient rejoindre l'enseignement public. Il y a simplement un souci d'égalité. Cette formation qui est placée dans la formation initiale des maîtres formés dans l'enseignement public, est offerte aux professeurs sortant de l'enseignement libre et qui étaient coincés dans la règle des 25 % de 1973. Partant de ce critère quantitatif 3/4-1/4, le ministre dit qu'il l'abandonne, puisque l'on a mis dans la formation initiale des professeurs formés ou des instituteurs formés dans l'enseignement public une formation de 20 heures.

Il n'est que juste, équitable et indiqué que l'on offre cette formation suivant des moyens que l'on précise, aux professeurs sortant de l'enseignement libre qui s'orienteront vers l'enseignement public. Ils y seront les bienvenus; il y aura avec eux des séminaires d'un volume de 20 heures où l'esprit de l'école neutre sera précisé, indiqué, développé mais aussi les valeurs fondamentales telles que reprises à l'article 3. Il ne voit pas en la matière où il y a une quelconque offense à l'égard de quiconque, une quelconque insulte à l'égard de quiconque. C'est, dans l'offre de formation qu'il propose que se trouve la réponse à un grand désarroi contemporain concernant les repères dans la société.

M. Charlier indique que cet article est un des deux qui pose problème au groupe cdH. Il n'est pas seul à dire que cette manière de faire est vexatoire, intolérable et discriminatoire. Parce qu'effectivement, le cdH a toujours plaidé pour une neutralité dans l'enseignement officiel qu'elle soit organisationnelle ou fonctionnelle. C'est une méthode qui consiste à dire «vous n'êtes pas neutre mais ça ne fait rien, il suffit de s'asseoir sur une chaise pendant 20 heures pour suivre un cours à la formation à la neutralité et après cela vous serez neutre».

Il ne va pas prendre un exemple dans le monde chrétien mais celui d'un professeur de l'ULB, philosophe par ailleurs, Jean-Marc Ferry qui dit dans «*Le Soir*» du 25 novembre 2003 que «C'est comique, tout le monde sait ce qu'est la neutralité. L'objectivité, la neutralité absolue n'existe pas mais on peut s'efforcer d'être honnête et impartial. On doit pouvoir faire confiance. Ma grand'mère était chrétienne, institutrice puis directrice, elle n'aurait jamais enseigné ailleurs que dans l'école laïque mais je suis sûr qu'elle a su mettre entre parenthèses dans son enseignement, dans son discours public, ses convictions religieuses.»

Le cdH propose de supprimer cet article 7 qu'il souhaite voir gommé du texte tout comme l'article 19, les deux concernant la formation. Le ministre aura ainsi un texte sur lequel il y a

moyen de trouver un consensus comme en 1994. Il trouverait dommage que l'on ne trouve pas un consensus que l'on a toujours trouvé sur des sujets sensibles. Il dit non à la formation parce qu'il y a les projets éducatifs. M. Antoine a pris comme exemple ceux des communes et de l'enseignement libre non confessionnel.

Il prend lui comme exemple une école libre fondamentale dont il est membre du pouvoir organisateur, elle dit clairement dans son projet qu'il faut construire sur le sens. C'est une école où les enseignants doivent prendre en compte l'autonomie des élèves. Il faut être respectueux des différences. Ce projet définit la différence. L'ensemble de l'équipe éducative adhère à ce projet sans avoir eu une éducation spécifique.

Qu'est-ce qui va faire que l'enseignant soit revalorisé par cette formation de 20 heures? C'est en adhérant au projet éducatif qu'il va affirmer son engagement et qu'il va le respecter. Que chaque établissement ait son projet pédagogique. Si le ministre avait fait une démarche positive, il aurait obtenu le consensus. Si le ministre accepte le contenu de l'amendement qu'il dépose et qui vise à supprimer l'article 7, il respectera les spécificités de chaque enseignant et chaque établissement. Sinon la disposition est vexatoire, intolérable et discriminatoire.

M. Wahl considère que le débat a été jusqu'ici digne. Cependant, M. Charlier fait peu de cas de l'enseignement et de ceux qui vont s'asseoir. Ce qui est important, c'est d'avoir sa personnalité. Dans une série de professions, il y a des devoirs de réserve.

M. Antoine dit qu'il n'aime pas le contenu de l'article 7. Dès lors qu'un enseignant a son diplôme, il a toutes les qualités requises pour enseigner. Il doit s'adapter à l'établissement où il va aller travailler. Il se rappelle avoir demandé au ministre s'il y avait des déviations constatées.

Il constate qu'il y a infiniment peu de cas évoqués au Conseil d'Etat. Il a trouvé un cas. Celui d'un enseignant qui travaillait à l'Athénée Adolphe Sax de Dinant. Le préfet lui a reproché deux faits: d'une part, avoir inscrit ses enfants à l'école libre concurrence de l'Athénée et, d'autre part, d'avoir, dans un article publié dans le cadre d'un courrier des lecteurs d'un tout-boîte, porté gravement atteinte à l'enseignement officiel. Il a fait l'objet d'un signalement mauvais. Le cas a été transmis au ministre-président de l'époque qui a revu le signalement de l'enseignant en le notant bien mieux que ledit préfet mais il a pris fait et cause pour le préfet et cassé la nomination de l'enseignant. Le Conseil d'Etat a annulé la décision du ministre-président et a rappelé la liberté de choix des parents. Cet arrêt du 13 décembre 2000 indique que la neutralité ne peut pas brimer la liberté des agents de service public.

Faut-il dès lors pour des cas exceptionnels, imposer une formation continuée? Ce commissaire ne le croit pas. Il évoque le cas d'étudiants ayant passé une partie de leur cursus dans l'enseignement confessionnel qui le termineraient dans l'enseignement officiel. Qu'en est-il? Doivent-ils suivre cette formation de 20 heures? Qui peut prétendre qu'un candidat ayant fait toutes ses études dans l'enseignement confessionnel, passe par une formation de 20 heures et se retrouve «blanchi»? Par ailleurs, pourquoi fait-on une distinction entre le temporaire et le définitif? Pourquoi aurait-on des temporaires qui ne doivent pas passer par un cours de neutralité? Cela crée un fâcheux précédent pour toute la fonction publique.

Attentif aux propos des commissaires du cdH, le ministre demande pourquoi la formation de vingt heures, prévue à l'article 7, est qualifiée de «stupide», «vexatoire», «intolérable», «discriminatoire», «comique», alors qu'elle cherche à donner une réponse à la société qui, en ce début du 21^e siècle, perd ses repères et est confrontée à des problèmes de valeurs. Cette formation vise à montrer à la société ses valeurs fondamentales, telles qu'elles ont été conçues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans la Constitution. Il ne tolère dès lors pas que le groupe cdH, qui se dit humaniste, qualifie de «vexatoire» une formation qui porte sur les valeurs fondatrices de la démocratie moderne.

Par ailleurs, le ministre marque son accord avec la remarque de M. Wahl concernant le droit de réserve que l'enseignant doit respecter au même titre que les membres d'autres professions.

M. Charlier maintient ce qu'il a dit. Il rappelle que si son groupe se dit humaniste, c'est parce qu'il croit en l'Homme et le met au centre des préoccupations. Il estime que toute personne qui suit une formation dispensée dans un enseignement de niveau supérieur qu'il soit universitaire ou non et donc aussi dans le pédagogique de qualité s'approprie les valeurs fondamentales au cours de cette formation même. L'intervenant se dit inquiet pour la qualité de l'enseignement, s'il s'avère nécessaire pour les nouveaux diplômés de suivre une formation de vingt heures, afin d'être ouverts à l'esprit critique et de connaître les principes fondateurs de la société, tels que les droits de l'homme ou les droits de l'enfant.

Il s'interroge sur l'influence de la formation de vingt heures par rapport notamment à celle des trois années de formation pédagogique. Ces vingt heures de formation ne changent rien à la capacité de l'enseignant à s'adapter au milieu d'enseignement qu'il intègre. Dans ce sens, la formation de vingt heures correspond davantage à une goutte d'eau dans la mer.

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Antoine, Charlier et Elsen. Il est libellé comme suit :

« Remplacer l'article 7 par la disposition suivante :

« Chaque pouvoir organisateur organise en début de chaque année scolaire pour tous ses membres du personnel, une réunion au cours de laquelle il rappelle les exigences des articles 2 à 6. »

Justification : cette disposition jointe à celles prévues à l'article 10 est nécessaire et suffisante pour assurer la neutralité. Elles ont l'avantage de prendre en compte le sens de la responsabilité de l'enseignant.

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Antoine, Charlier et Elsen. Il est libellé comme suit :

« Remplacer l'article 7 par la disposition suivante :

« Le pouvoir organisateur sanctionne, conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994, le membre du personnel qui ne respecte pas les exigences des articles 2 à 6. Il peut, dans ce cas, imposer au membre du personnel une formation répondant aux exigences des articles 2 à 6. Ce module de formation est organisé par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés par le présent décret dans le cadre de la formation en cours de carrière. »

Justification : cette disposition jointe à celles prévues à l'article 10 est nécessaire et suffisante pour assurer la neutralité des établissements de l'enseignement officiel subventionné. Elles ont l'avantage de prendre en compte le sens de la responsabilité de l'enseignant.

M. Antoine abonde dans le même sens. A ses yeux, l'enseignant doit connaître les valeurs inscrites dans la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des droits de l'homme et de l'enfant au terme de sa formation pédagogique de base. Ces valeurs fondamentales doivent figurer dans le bagage de l'enseignant à l'issue de sa formation initiale. Penser qu'il n'en est pas ainsi, c'est cela qui est discriminatoire et vexatoire.

C'est pourquoi l'intervenant maintient les qualificatifs « vexatoire », « discriminatoire » pour caractériser la formation de vingt heures qui correspond plutôt à une marque de non-confiance et de suspicion à l'égard de l'enseignant. Il dénonce l'affectation de moyens budgétaires à une telle formation, inutile de surcroît.

M. Antoine fait état du sectarisme véhiculé par tous les réseaux d'enseignement, que vingt

heures de formation ne parviendront pas à éliminer. Par l'amendement n° 5, il plaide pour un autre système pour s'assurer de la neutralité des enseignants : les personnes qui ne suivent pas le projet éducatif, qui n'agissent pas en conformité avec le principe de neutralité ou qui ne se conforment pas au droit de réserve lié à leurs institutions, se verront sanctionnées; cette sanction pourrait consister à suivre un module de formation. Ce système repose donc sur la présomption de confiance en l'enseignant : le manquement doit précéder la réparation.

Il plaide pour que le pouvoir organisateur rappelle à tout le monde à un moment donné de l'année scolaire les principes élémentaires, les missions et le devoir de neutralité. C'est là l'objet de l'amendement n° 6.

M. Wahl marque son désaccord avec le mécanisme proposé dans l'amendement n° 5, car il implique que l'enseignant n'apprend la déontologie liée à sa fonction qu'après avoir commis des erreurs.

M. Antoine réaffirme que le pouvoir organisateur ne devra trouver une solution que lorsqu'un manquement au principe de neutralité aura été constaté.

M. Cheron remarque à propos des amendements qu'il s'agit de dispositions rétrogrades. Faisant allusion à l'ouvrage de Xavier Mabilie, l'histoire du pays repose sur les grands clivages, de même l'organisation scolaire se base sur les réseaux. Or, ces réseaux seraient en passe de se rapprocher. Après avoir entendu M. Antoine, l'intervenant pense que le groupe cdH veut aller au rebours de l'histoire et tente d'éveiller de vieilles querelles.

Il souligne la grande différence entre le texte du projet de décret et les amendements à l'article 7 proposés par le groupe cdH : alors que le projet souhaite instaurer un système de prévention qui cadre parfaitement avec le contexte de rapprochement, les amendements visent à installer un système répressif.

M. Elsen fait référence au discours de la base qui reproche souvent au politique de prétendre mieux connaître les besoins des enseignants. Son groupe estime justement que le projet de décret vise à instaurer un système rétrograde; les amendements souhaitent au contraire valoriser la responsabilité de l'enseignant. Etant donné que les amendements ensemble pourraient donner lieu à équivoque, si l'on en juge les réactions, il retire l'amendement n° 6 pour donner toute sa force à l'amendement n° 5.

Comme aucun des amendements déposés ne semble obtenir le soutien de la majorité au sein de la commission, le ministre demande à ce qu'ils soient rejetés.

MM. Antoine, Charlier et Elsen retirent les amendements n^{os} 5 et 6.

Ils justifient ce retrait par le fait que ces amendements étaient présentés pour arriver à un consensus. Or, ils constatent que malgré ces efforts, la majorité ne veut rien entendre.

L'amendement n^o 2 déposé par MM. Antoine, Charlier et Elsen, est libellé comme suit :

« Supprimer l'article 7. »

Justification : les dispositions prévues par l'article 10 sont suffisantes pour s'assurer du respect de la neutralité par les membres du personnel des établissements concernés.

Cet amendement est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 7 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 8 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 9

Outre la relation qu'établit l'article 9 entre le projet de décret et le chapitre 7 du décret « Missions » et, pour l'enseignement supérieur, le décret du 5 août 1995, le ministre explique que cet article prévoit également l'obligation pour le pouvoir organisateur de ne pas marquer de préférence pour une conviction politique, philosophique, religieuse ou idéologique.

M. Léonard soulève à propos de cet article, et plus particulièrement de l'alinéa 3, que les problèmes rencontrés individuellement dans l'attitude de certains professeurs ne sont pas les problèmes fondamentaux. Ceux-ci résident plutôt dans la tradition et dans les coutumes dans lesquelles baigne une école (prière matinale, visite de l'abbé, etc.). Même si cette tradition ne relève certes pas d'une volonté malveillante, l'intervenant estime qu'il faut mettre fin à de telles coutumes.

Dans ce sens, il préfère le commentaire de l'article à l'article lui-même. Ainsi, le commentaire a son importance, comme par exemple par la définition du temps scolaire.

M. Antoine confirme l'existence par le passé de comportements et d'attitudes, tels que décrits par M. Léonard, mais il met en évidence que d'autres comportements tendancieux existaient aussi. Il lui paraît fondamental de sensibiliser aussi le pouvoir organisateur et le directeur au principe de neutralité. Il présume davantage la

confiance dans le chef de l'enseignant que chez le pouvoir organisateur.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 10

Le ministre explique qu'en vertu de l'article 10 le personnel engagé dans l'enseignement officiel subventionné sera invité à respecter le principe de neutralité et à signer le projet éducatif de l'école. Cette signature vaut alors acte d'adhésion tant au projet éducatif qu'au principe de neutralité.

De l'avis de M. Charlier, cet article aurait à lui seul suffi pour sa référence au projet éducatif.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 11

L'article 11, d'après le commentaire du ministre, situe le contrôle du respect des principes du décret.

M. Bailly souhaite obtenir des précisions concernant le contrôle de l'application du décret. Il voudrait connaître la procédure mise en œuvre en cas de non-respect, d'une part, par le professeur et, d'autre part, par le pouvoir organisateur. L'article 11 ne fait pas de distinction entre les deux cas de figure.

Concernant les manquements d'un enseignant, l'article 11 établit la transmission du rapport par la voie hiérarchique, mais n'assure pas la transparence de la suite qui est donnée à ce rapport. Même si le pouvoir organisateur a le contrôle disciplinaire, cela n'est pas clairement indiqué dans la disposition. Pour ce qui est des manquements du pouvoir organisateur, ni l'article 11 ni le commentaire ne mentionnent la sanction éventuelle. Dès lors, l'intervenant pense qu'il pourrait être envisageable de constituer une commission d'avis qui serait composée de parlementaires et qui aurait pour tâche de recevoir les plaintes et de les transmettre au ministre compétent, le cas échéant.

L'intervenant soulève également la question des personnes qui seront autorisées à porter une plainte.

En réponse à cette intervention, le ministre remarque que le décret, adopté, s'impose au respect de tout membre du personnel, engagé dans l'enseignement officiel subventionné et soumis à un statut, et de tout pouvoir organisateur. Si les dispositions ne sont pas respectées par un membre du personnel, il appartient au

pouvoir organisateur de prendre les sanctions prévues par le statut administratif de l'enseignement officiel subventionné. Si, en revanche, le pouvoir organisateur transgresse les dispositions du décret, on entre dans le processus de retrait de subventions, tel que le prévoit l'article 14 du projet de décret.

Le ministre ajoute que la plainte est ouverte à toute personne recourant au service d'une école publique ou à toute personne qui constate une transgression des principes énoncés dans le décret.

M. Wahl remarque que le service de médiation, qui dépend directement du Parlement de la Communauté, pourrait être saisi des plaintes, même s'il ne dispose pas de tout le pouvoir à cet effet auprès du ministre et des autorités concernées.

M. Antoine met en évidence que le mot « sanctions » n'entraîne pas les mêmes réactions, s'il est employé par le ministre ou par les membres de son groupe.

M. Bailly réplique que le système préconisé par le cdH sanctionne non seulement l'enseignant qui devra suivre une formation, mais également ses collègues qui devront assurer son remplacement.

M. Antoine soulève le cas où l'enseignant ignorerait le décret mission, ne disposerait pas de l'autorité suffisante ou ne s'inscrirait pas dans le contenu pédagogique de l'école, auquel cas il pourrait être invité à suivre une nouvelle formation. Il ne souhaite pas une cascade de sanctions, telle que proposée par le ministre, mais une réparation.

L'article 11 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 12

Le ministre explique l'article 12, qui modifie la loi du 29 mai 1959, définit autrement la neutralité. En outre, le critère quantitatif modifié en 1973 disparaît.

M. Cheron souhaite mettre en évidence l'avancée réalisée grâce à cet article.

De même, M. Wahl soulève l'importance de cet article, qui supprime un mécanisme anachronique et injuste des quotas.

M. Antoine remarque cependant que ce quota avait déjà été condamné par les juridictions administratives.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 13

Dans l'esprit du ministre, l'article 13 se situe dans la lignée des articles précédents, il opère par ailleurs une modification dans le caractère confessionnel d'une école.

L'article 13 n'appelle pas de commentaires.

Article 14

M. le ministre précise que cet article prévoit une sanction à l'encontre du pouvoir organisateur qui ne respecterait pas les principes soit du présent décret, soit du décret du 31 mars 1994.

Cet article est adopté par 9 voix contre 2.

Article 15

M. le ministre souligne que cet article modifie l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 afin de le rendre conforme aux nouvelles définitions qui découlent du présent décret. Il répond en cela à une suggestion exprimée par le Conseil d'Etat.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

Article 16

Cet article permet de s'assurer qu'en cas de fusion dans l'enseignement fondamental, un contrôle effectif du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment du présent décret, sera exercé par l'Inspection, précise le ministre.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

Article 17

M. le ministre précise que cet article vise l'enseignement spécialisé. Il permet de s'assurer qu'en cas de fusion dans l'enseignement spécial, un contrôle effectif du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le présent décret, sera exercé par l'Inspection. Il s'agit du pendant de l'article 16 mais pour l'enseignement spécial.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

Article 18

M. le ministre précise que dans la lignée des deux articles précédents, celui-ci permet de s'assurer qu'en cas de fusion dans l'enseignement secondaire, un contrôle effectif du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment du présent décret, sera

exercé par l'Inspection préalablement à l'avis du ou des Conseils de zones et l'approbation du Comité de concertation concerné.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Article 19

M. le ministre informe les membres de la commission que cet article prévoit les différentes modalités d'organisation de la formation qui est requise des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire organisée par la Communauté française.

M. Charlier, tout en sachant qu'il ne parviendra pas à convaincre le ministre de retirer cet article, observe que le ministre utilise les avis du Conseil d'Etat quand il veut et qu'il ne les utilise pas quand il ne veut pas. A la lecture de l'avis du Conseil d'Etat, M. Charlier constate que celui-ci dit par rapport aux articles 7 et 18 de l'avant-projet que « tels qu'ils sont rédigés, ces articles ne permettent pas de s'assurer que ces informations ne sont pas identiques. Au contraire, ils établissent une équivalence entre ces deux formations. Or, dans la logique des avis 25.108/2 et 25.109/2 précités, il s'impose que les formations mises sur pied pour les enseignants de l'enseignement organisé par la Communauté française et celles destinées aux enseignants de l'enseignement officiel subventionné présentent des contenus différenciés qui tiennent compte de la distinction de nature que révèle la neutralité selon les caractéristiques de l'établissement dont elle est exigée ».

Ainsi, selon M. Charlier, si l'avis du Conseil d'Etat est suivi, il faudrait indiquer clairement que la formation donnée pour l'officiel subventionné et celle donnée pour la Communauté sont différentes, ce qui serait, dans une logique, évident puisque, d'un point de vue, nous sommes dans une neutralité fonctionnelle et d'un autre point de vue dans une neutralité organisationnelle.

M. Charlier a très bien compris que l'on pouvait adhérer à l'une ou l'autre définition de la neutralité. Dans cette logique, le Conseil d'Etat précise qu'il y a une évidence à ce que ces deux formations soient différentes. Si ces formations sont bien différentes, cela veut dire qu'il y a deux types de neutralité. Par contre M. Charlier pense que si elles ne sont pas différentes, cela ne veut-il pas dire que la personne qui suit la formation continuée de 20 heures pour l'enseignement officiel subventionné est également neutre pour l'enseignement de la Communauté française et inversement.

M. le ministre fait remarquer qu'aux yeux du Conseil d'Etat, les deux formations doivent être différentes. Elles le sont par l'intermédiaire

de l'alinéa 4 de cet article 19. Ce qui va différencier la formation de 1994 de celle de 2003, c'est qu'il y a dans la formation de 1994 une intégration de la méthode qui est celle du libre examen. Cette méthode fera donc dans un chapitre à part, dans un moment à part de la formation, la distinction entre la neutralité de la Communauté française et la neutralité inhérente à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

M. Charlier remarque toutefois que dans l'article 19, si quelqu'un a suivi cette formation, il aura la nomination.

Le ministre le confirme. Il s'agit, en effet, d'une situation où des formations différentes peuvent conduire aux mêmes effets de droit.

M. Charlier observe qu'il n'y a pas de différence sur le contenu de ces deux formations.

M. le ministre précise qu'il y a des différences de contenu mais que les effets de droit sont exactement les mêmes.

M. Charlier en déduit que pour le ministre une méthode pédagogique est une différence suffisante pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat. Dès lors, quelqu'un qui a suivi la formation dans l'officiel subventionné est considéré comme neutre. Il peut également être nommé à la Communauté sans avoir subi cette méthode pédagogique, le libre examen.

M. le ministre précise que cette personne aura une information. Celle-ci figure au § 3 de l'article 7. Ce paragraphe indique en effet qu'une part de la formation est également consacrée à une information sur le concept de neutralité définie par le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté. Ainsi, l'étudiant ou le futur professeur a dans son bagage une information sur la distinction entre la neutralité de l'enseignement officiel subventionné et la neutralité de la Communauté française.

Le ministre précise qu'il cherche effectivement les mêmes effets de droit.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Antoine. Il est libellé comme suit :

« Supprimer l'article 19. »

Justification: les dispositions prévues par l'article 22 sont suffisantes pour s'assurer le respect de la neutralité par les membres du personnel des établissements concernés.

L'amendement n° 3 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 19 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 20

Le ministre précise que cet article permet aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné non confessionnel qui le souhaitent, d'adhérer aux principes du décret du 31 mars 1994. Il tient compte également des pouvoirs organisateurs qui auraient déjà adhéré aux principes de ce décret avant le 30 juin 2004.

Cet article est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 21

M. le ministre précise que cet article prévoit l'inscription d'une référence explicite au décret du 31 mars 1994 dans le projet éducatif de la Communauté française et des pouvoirs organisateurs qui adhèrent au décret précité, car c'est dans ce document prévu par le décret « Missions », qu'apparaît l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur de l'enseignement obligatoire définit ses objectifs éducatifs.

L'article 21 est adopté à l'unanimité.

Article 22

M. le ministre précise que cet article nous dit que par le seul fait de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur auquel s'applique le décret, un membre du personnel sera tenu de respecter les principes de neutralité qui y sont fixés.

L'article 22 est adopté à l'unanimité.

Article 23

M. le ministre précise que cet article vise à assurer un contrôle effectif du respect du décret du 31 mars 1994.

Cet article est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 24

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Wahl, Léonard et Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 24, § 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

1) à l'alinéa 1^{er} :

1^o supprimer le mot « prioritaire » ;

2^o après les mots « à la date du 1^{er} septembre 2005 », ajouter les mots « ou antérieurement ».

2) à l'alinéa 2, supprimer le mot « prioritaire ».

Justification : le projet de décret prévoyant une mise en œuvre progressive de l'exigence de formation à la neutralité, il est souhaitable que ladite formation ne vise que les membres du personnel désignés pour la première fois après le 1^{er} septembre 2005. L'amendement a aussi pour effet d'alléger les formations qui pourraient engorger l'enseignement neutre subventionné dès l'entrée en vigueur du décret.

M. Léonard voudrait préciser qu'en vertu du statut, notamment de l'officiel subventionné, on est temporaire prioritaire dans un ou plusieurs pouvoirs organisateurs tout en pouvant rester temporaire auprès d'autres pouvoirs organisateurs ; ce qui pouvait créer cette situation bizarre que pour tel pouvoir organisateur, l'enseignant correspondait au décret. Par contre, pour d'autres, il aurait dû suivre une formation. M. Léonard estimait qu'il fallait harmoniser cela dans un sens qui aille en faveur des enseignants.

M. Cheron précise que cet amendement marque une frontière claire qui évite des situations menant à des traitements particuliers.

M. le ministre partage le point de vue des commissaires sur cet amendement.

L'amendement n° 4 est adopté par 9 voix contre 2.

L'article 24 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 25

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Trussart, Neven et Léonard. Il est libellé comme suit :

« A l'article 25, les mots « article 19, alinéas 2, 3 et 6 » sont remplacés par les mots « article 19, alinéas 2, 4 et 6 ».

Justification : correction technique.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 25 tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 2.

Dès lors, la proposition de décret jointe [doc. n° 12 (SE 1999) n° 1] est sans objet.

A l'unanimité des membres présents, le rapport a été adopté.

Le rapporteur,

N. NEVEN.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent chapitre s'applique à l'enseignement subventionné organisé par la Commission communautaire française, les provinces, les communes, les associations de communes et toute personne de droit public, appelé ci-après enseignement officiel subventionné.

Il s'applique également aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui adhèrent aux principes du présent décret conformément à l'article 8.

Il cesse de s'appliquer aux pouvoirs organisateurs d'enseignement visés aux alinéas précédents qui adhèrent aux principes du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française conformément à l'article 7 de ce décret.

Art. 2

Dans l'enseignement officiel subventionné, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Art. 3

L'école officielle subventionnée éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux pouvoirs publics.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Art. 4

L'école officielle subventionnée garantit à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de matu-

rité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Art. 5

Afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel de l'enseignement officiel subventionné:

1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix;

2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves;

3° s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou

philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

Art. 6

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.

Art. 7

§ 1^{er}. Une formation répondant aux exigences des articles 2 à 6 et donnant accès aux établissements de l'enseignement fondamental et secondaire officiel subventionné est organisée, à raison de 20 heures, dans l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice et de promotion sociale ou dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur organisés par :

1^o les hautes écoles et les établissements de promotion sociale de l'enseignement officiel subventionné;

2^o les institutions universitaires, les hautes écoles et les établissements de promotion sociale organisés par les pouvoirs organisateurs cités à l'article 8. Dans ce cas, les établissements ou subdivisions d'établissement qui dispensent ladite formation sont tenus d'adhérer aux principes du présent décret.

§ 2. Pour les membres du personnel qui n'auraient pas suivi cette formation dans le cadre visé à l'alinéa 1^{er}, un module de formation est organisé par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés par le présent décret, dans le cadre de la formation en cours de carrière, telle que visée par l'article 3, § 1^{er}, 2^o, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, et l'article 5, 2^o, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Afin de leur permettre d'assurer cette charge, une subvention complémentaire au budget alloué dans le cadre de la formation en cours de carrière peut être octroyée aux organes de représentation et de coordination précités.

§ 3. La formation consiste en une réflexion sur le concept de neutralité organisée par le présent décret, notamment sur les textes visés à l'article 3, ainsi que sur les implications de ce concept sur les pratiques pédagogiques. Une part est également consacrée à une information sur le concept de neutralité définie par le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

§ 4. Chaque pouvoir organisateur veille à ce que la formation soit suivie dans un délai de trois ans à dater de la première désignation du membre du personnel, sauf si celui-ci a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du 31 mars 1994 précité.

Si un membre du personnel n'a pas suivi de formation dans le délai de trois ans, le pouvoir organisateur qui l'emploie peut perdre le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel, conformément à la procédure prévue à l'article 24, § 2^{bis}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 5. La formation donne lieu à la délivrance d'une attestation de fréquentation régulière.

§ 6. Elle est une condition requise à la nomination, sauf pour le membre du personnel qui a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du 31 mars 1994 précité.

Art. 8

Tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel peut adhérer aux principes du présent décret. Toutes les dispositions lui sont dès lors, *mutatis mutandis*, applicables, à l'exception de l'exigence de formation à l'égard des membres de son personnel lorsqu'il s'agit d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

Le Gouvernement fixe le modèle de l'adhésion et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée.

Art. 9

Chaque pouvoir organisateur inscrit une référence explicite au présent décret dans son projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et reproduit au moins les principes et garanties énoncés aux articles 2 à 6.

Pour l'enseignement supérieur, la référence explicite est inscrite dans le projet pédagogique,

social et culturel tel que visé à l'article 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière.

Art. 10

Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité organisée par le présent décret, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret.

A cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention «Lu et approuvé».

Art. 11

Le contrôle du respect au sein des établissements scolaires qui y sont tenus, des principes du présent décret, est assuré par l'inspection.

Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Conseil de la Communauté française un rapport sur l'application du présent décret. Le premier rapport est présenté au plus tard le 30 juin 2006.

Tout manquement constaté par un membre de l'inspection aux principes visés à l'alinéa premier fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives

Art. 12

Dans l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

1° les mots « Parmi les écoles citées ci-dessus sont réputées » sont remplacés par « Parmi les écoles citées ci-dessus »;

2° le point *a)* est remplacé par la disposition suivante:

« *a)* sont neutres celles qui respectent le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et réputées neutres celles qui respectent le décret du ... organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matières d'enseignement. »;

3° au point *b)*, le mot « sont » est ajouté avant le mot « pluralistes ».

Art. 13

Dans l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° Au point 1°, les mots « une école dont au moins les trois quarts du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement non confessionnel » sont remplacés par les mots « soit une école qui est organisée par la Communauté française soit une école de l'enseignement officiel subventionné, soit une école libre subventionnée de caractère non confessionnel »;

2° Au point 2°, les mots « dont au moins les trois quarts du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement confessionnel » sont remplacés par les mots « dont l'enseignement est basé sur une religion reprises à l'article 8 et donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné ».

Art. 14

Dans l'article 24 de la même loi, il est inséré le paragraphe suivant:

« § 2^{quater}. Si un pouvoir organisateur qui adhère au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2^{ter} peut également être entamée.

Si un pouvoir organisateur auquel s'applique le décret du ... organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2^{ter} peut également être entamée.

Art. 15

Dans l'article 2, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les mots « peut être confessionnel ou non confessionnel » sont remplacés par « est réputé neutre ».

Art. 16

Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

«Préalablement à toute fusion, l'inspection est chargée de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.»

Art. 17

L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 439 du 11 août 1986 portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial, est complété par l'alinéa suivant :

«Préalablement à toute fusion, l'inspection est chargée de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.»

Art. 18

A l'article 5^{ter} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le § 6 est remplacé comme suit :

«§ 6. Les propositions de fusion sont d'abord soumises à l'inspection, chargée de vérifier le respect, par les établissements concernés, des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont ensuite soumises, pour avis, aux Conseils de zone et, pour approbation, au Comité de concertation du caractère d'enseignement concerné, créés en application de l'article 24.»

Art. 19

Un article 6, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté :

«Article 6. — Une formation à la neutralité donnant accès aux établissements de l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française est organisée, à raison de 20 heures, dans l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice et de promotion sociale ou dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur organisés par :

1° les institutions universitaires, les hautes écoles et les établissements de promotion sociale organisés par la Communauté française.

2° les hautes écoles et les établissements de promotion sociale organisés par les pouvoirs organisateurs cités à l'article 7. Dans ce cas, les établissements ou subdivisions d'établissement qui dispensent ladite formation sont tenus d'adhérer aux principes du présent décret.

Pour les membres du personnel qui n'auraient pas suivi cette formation dans le cadre visé à l'alinéa 1^{er}, un module de formation est organisé, par le Gouvernement, dans le cadre de la formation en cours de carrière, telle que visée par l'article 3, § 1^{er}, 2°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, et l'article 5, 2°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

La formation consiste en une réflexion sur le concept de neutralité définie par le présent décret, notamment sur les textes visés à l'article 2, ainsi que sur les implications de ce concept sur les pratiques pédagogiques.

Chaque chef d'établissement veille à ce que la formation soit suivie dans un délai de trois ans à dater de la première désignation du membre du personnel, sauf si celui-ci a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du ... organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

La formation donne lieu à la délivrance d'une attestation de fréquentation régulière.

Est une condition requise à la nomination, sauf pour le membre du personnel qui a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du ... précité.

Art. 20

Un article 7, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité :

«Article 7. — Tout pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou libre subventionné non confessionnel peut adhérer aux principes du présent décret. Toutes les dispositions lui sont dès lors, *mutatis mutandis*, applicables, à l'exception de l'exigence de formation à l'égard des membres de son personnel lorsqu'il s'agit d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

Le Gouvernement fixe le modèle de l'adhésion et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée.

Tout pouvoir organisateur qui a adopté les principes du présent décret avant le 30 juin 2004 est réputé y adhérer s'il communique sa décision d'adoption au Gouvernement selon les modalités que celui-ci détermine.»

Art. 21

Un article 8, rédigé comme suit: est inséré dans le décret du 31 mars 1994, précité:

« Article 8. — La Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur, ainsi que les pouvoirs organisateurs visés à l'article 7 qui adhèrent aux principes du présent décret, inscrivent une référence explicite au présent décret dans leur projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et reproduisent au moins les principes et garanties énoncés aux articles 1^{er} à 5.

Pour l'enseignement supérieur, la référence explicite est inscrite dans le projet pédagogique, social et culturel tel que visé à l'article 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. »

Art. 22

Un article 9, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité:

« Article 9. Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité définie par le présent décret, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret.

A cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Art. 23

Un article 10, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité.

« Article 10. Le contrôle du respect au sein des établissements scolaires qui y sont tenus, des

principes du présent décret, est assuré par l'inspection.

Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Conseil de la Communauté française un rapport sur l'application du présent décret. Le premier rapport est présenté au plus tard le 30 juin 2006.

Tout manquement constaté par un membre de l'inspection aux principes visés au premier alinéa fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'administrateur général de l'enseignement et de la recherches scientifique. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 24

§ 1^{er}. Les formations visées aux articles 7 et 19 ne sont pas requises des membres du personnel nommé ou désigné à titre temporaire à la date du 1^{er} septembre 2005 ou antérieurement.

Elles ne sont pas non plus requises des membres du personnel engagés à titre définitif ou à titre temporaire par un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel antérieurement à la date d'adhésion de ce pouvoir organisateur.

§ 2. La signature des projets éducatif et pédagogique n'est pas requise des membres du personnel nommés ou désignés à titre temporaire prioritaire à la date du 1^{er} septembre 2004.

Elle n'est pas non plus requise des membres du personnel engagés à titre définitif ou à titre temporaire prioritaire par un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel antérieurement à la date d'adhésion de ce pouvoir organisateur.

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception de l'article 7, §§ 2, 4 et 6, et de l'article 19, alinéa 2, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

ANNEXE 1

Une déclaration de neutralité date de 1963, elle est libellée en ces termes :

La Commission permanente du Pacte scolaire, groupant les représentants des trois partis cosignataires du pacte, a élaboré la déclaration suivante au sujet de la notion de neutralité, telle qu'elle doit être conçue et pratiquée en particulier dans l'enseignement organisé par l'Etat. Cette déclaration a été approuvée par les trois cosignataires du Pacte scolaire et adoptée par le Gouvernement. Les résolutions publiées ci-après et relatives au recrutement, désignations et promotions dans l'enseignement de l'Etat ont été également approuvées.

La Commission permanente du Pacte scolaire, considérant qu'il est nécessaire de préciser la notion de neutralité dans le cadre du Pacte scolaire a adopté en la matière les résolutions suivantes :

L'école neutre comme toute autre école, n'est pas seulement une institution qui dispense le savoir, les connaissances théoriques et pratiques dont doivent s'armer les jeunes pour se forger un avenir. Pour répondre véritablement à sa mission, elle doit remplir aussi un rôle éducatif. Elle doit contribuer à la formation de la personne entière. L'éducation scolaire n'épuise pas le contenu de l'éducation générale. En dehors de l'école, les enfants et les jeunes sont encadrés par une famille, un milieu social, un milieu idéologique, un milieu culturel, une communauté religieuse quand il s'agit de croyants et, tous, par une nation, au sein desquels ils se forment et se développent progressivement et dont il faut respecter les apports. Cette conception fait à l'école sa place dans l'éducation mais sans lui accorder un privilège exclusif.

En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, la neutralité implique la parfaite objectivité dans l'exposé des faits, oral ou écrit, et une constante honnêteté intellectuelle au service de la vérité. Les élèves doivent être entraînés graduellement à la recherche personnelle et habitués au souci de progresser, grâce au développement de leur esprit critique, sur le chemin de connaissances raisonnées et objectives. Ils doivent aussi être formés au respect de chaque personne dans ses convictions sincères. Le maître ne doit pas se croire contraint, en raison de la neutralité, de passer sous silence ou de négliger les problèmes qui touchent à la vie intérieure de l'homme, à ses convictions politiques ou philosophiques, à ses croyances. Mais, chaque fois qu'il est amené à en parler pour les besoins d'un enseignement qui se veut complet et sincère, il le fera en des termes qui ne peuvent froisser l'opinion et les sentiments d'autrui et en se pénétrant bien de l'idée que les justifications philosophiques et doctrinales des faits ne lui incombent pas, les sources de ces motivations pouvant être de natures diverses et réclamant de sa part un égal respect.

Le personnel enseignant de l'école neutre s'abstiendra surtout de prendre parti dans des problèmes idéologiques ou sociaux qui sont d'actualité et qui divisent l'opinion publique. Le cours de morale non confessionnelle est un guide d'action morale fondée sur des justifications sociologiques, psychologiques et historiques. Il ne fait pas appel à des motivations de caractère religieux; il ne tend pas non plus à la défense d'une ultime conception philosophique déterminée. Néanmoins, sur des points particuliers et lorsque les circonstances le commandent, le titulaire doit pouvoir exprimer avec mesure sa conviction morale et les fondements de celle-ci.

Le professeur du cours de morale non confessionnelle et celui du cours de religion et de morale confessionnelle construiront leurs enseignements positivement en évitant la critique des positions exprimées dans l'autre cours. Ces enseignements mis à part, la neutralité implique pour le maître le refus de témoigner devant ses élèves en faveur d'un système religieux ou philosophique quel qu'il soit. Se refusant, dans l'intérêt bien compris de la chose publique, à mettre en cause n'importe quelle croyance ou conviction, prosolvant tout prosélytisme déclaré ou caché aussi bien de la part des enseignants que de la part des élèves, l'école neutre, dans un climat positif fonde son enseignement sur l'acceptation de la diversité reconnue des idées.

Bien que s'interdisant toute réflexion ou action qui pourrait faire courir à tel adolescent le risque de se détacher de son milieu spirituel propre, le maître fournira à ses élèves les éléments d'information qui leur permettront de développer librement et

graduellement leur personnalité individuelle selon les lignes de leurs dispositions mentales et de leurs conceptions, ou bien acquises par eux-mêmes. Il s'agit en somme de donner aux jeunes une ouverture d'esprit à la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme occidental.

L'école neutre contribue ainsi à développer l'esprit de tolérance et à préparer les jeunes à leur tâche future de citoyens qui, bien que d'appartenance philosophique ou politique variée, sont appelés à collaborer fraternellement à l'édification d'un monde meilleur.

Se fondant sur le concept de la dignité humaine, l'école neutre se fait un devoir de former des caractères et d'assurer le développement progressif et l'analyse des raisons d'agir. Le respect des institutions nationales, le dévouement au bien commun, le sens de la solidarité humaine, le désir de justice sociale, le refus des excès totalitaires, le respect de la liberté, l'attachement à l'idéal démocratique, le devoir de responsabilité personnelle et réfléchi dans les actes de la vie intellectuelle et sociale, voilà autant de notions de moralité humaine ayant une portée universelle que l'école neutre entend inculquer aux jeunes générations confiées à ses soins.

La neutralité définie par les présentes résolutions s'applique en particulier à l'enseignement organisé par l'Etat, visé par le pacte scolaire, et dans lequel cette neutralité est obligatoire.

A Bruxelles, le 8 mai 1963.

ANNEXE 2

**Passages de la Déclaration des Evêques de Belgique
concernant l'école catholique cités par le ministre**

— L'enseignant sera dès lors accueillant, compréhensif, patient, prêt au pardon, respectueux, plein d'espérance.

Il peut y trouver une motivation dans la foi chrétienne. Oui, tous ont une mission de servir à l'école, les chrétiens le feront à l'exemple du Christ, serviteur.

L'école catholique cherchera à faire découvrir aux enfants et aux jeunes cet esprit évangélique de service ...

*
* *

— Nous souhaitons que beaucoup d'enseignants dans leur activité d'enseignement soient aussi des témoins de la foi chrétienne et des traditions spirituelles.

Un grand nombre témoigneront aussi de l'Evangile par la qualité de leurs relations avec les élèves et les collègues.

*
* *

— Les évêques remercient d'une manière particulière les enseignants, les éducateurs, les parents et, le cas échéant, les élèves, qui s'engagent dans ces équipes ou qui osent affirmer tranquillement leur conviction chrétienne à l'école.

Ils tiennent à les soutenir et à souligner la signification très importante de ce témoignage et de ce travail pastoral.

*
* *